



Projet No 49/2017-1

30 juin 2017

Représentation nationale des parents

Texte du projet

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,
3. du Code de la sécurité sociale.

Informations techniques :

No du projet :	49/2017
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Commission :	Commission de la formation

..... Procedure consultative

Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale.**

Exposé des motifs

Le programme gouvernemental (2013-2018) mis en place à la suite des élections législatives du 20 octobre 2013, a défini parmi les lignes directrices de la politique éducative celle d'impliquer davantage les parents en souhaitant donner aux parents leur place dans les stratégies d'éducation mises en œuvre pour le meilleur avenir possible des enfants et des jeunes.

Afin de transposer les grandes lignes du programme gouvernemental, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a défini neuf axes de travail dont un traitant d'un partenariat avec les parents : « *Considérer les parents en tant qu'acteurs à part entière dans l'éducation et leur donner plus de responsabilités aura des effets bénéfiques sur l'apprentissage des enfants. Les décisions d'orientation seront prises en connaissance de cause, en association avec les parents.* »

"Schools do not exist in isolation - they are often the central hub of their community. Schools should leverage their position in the community to work together with other community members, for the benefit of all. Effective schools actively seek out relationships with the community; they work at developing everyone's capacity so that parents can be vital partners in their children's learning. Michael Fullan (2000) "

Le rôle et la place des parents à l'École

L'implication des parents dans la vie de l'école est essentielle car l'image de l'école que les parents renvoient à leurs enfants et l'intérêt qu'ils portent à leurs progrès ont une influence considérable sur la motivation, le progrès scolaire et la réussite de leurs enfants. Le présent projet de loi s'inscrit dans cette logique dans la mesure où il renforce les liens entre les parents et l'École par l'instauration d'une **représentation nationale des parents** car les parents et l'École ont une mission commune : celle de réussir l'éducation des enfants et des jeunes.

Les parents sont ainsi membres à part entière de la communauté éducative. Le dialogue au sein de cette communauté permet d'assurer l'effectivité de leurs droits qui sont :

- le droit d'information ;
- le droit d'expression ;
- le droit de participation.

La situation actuelle au Luxembourg

Penser la vie scolaire sans l'implication des parents reviendrait à priver la coéducation d'un allié précieux ; au Luxembourg, les parents font partie intégrante du paysage éducatif bien

que ce soit à des degrés différents pour ce qui est de leur droit d'information, d'expression et de participation.

À l'éducation non-formelle, le cadre de référence national « Éducation non-formelle des enfants et des jeunes », introduit par loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse¹, veille à la qualité de l'encadrement dans les services d'éducation non-formelle et accorde une place importante à la coopération avec les parents.

À l'enseignement fondamental, la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental confère un cadre légal au partenariat avec les parents en les associant au parcours scolaire de leur enfant, au plan de réussite scolaire de l'école et à la procédure d'orientation scolaire². Ainsi, prévoit-elle le partenariat avec les parents au niveau de la classe, au niveau de l'école³ et au niveau communal où ils sont représentés à la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.⁴

À l'enseignement secondaire, la loi modifiée du 25 juin 2004 (art.35), portant organisation des lycées et lycées techniques, crée auprès de chaque lycée un comité des parents qui délègue les représentants des parents d'élèves au conseil d'éducation. La composition et les modalités d'élection du comité des parents sont déterminées par l'assemblée générale des parents du lycée.

Par ailleurs, le nouveau projet de loi portant sur l'enseignement secondaire prévoit entre autres « une école ouverte et participative » où chaque lycée sera amené à définir une démarche de partenariat avec les parents qui s'inscrira dans son plan de développement scolaire.

En résumé

La législation actuelle sur la représentation des parents d'élèves au Grand-Duché de Luxembourg prévoit que chaque établissement scolaire dispose :

- « de deux représentants au moins » à l'enseignement fondamental, (art. 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental) ;
- d'un comité des parents d'élèves à l'enseignement secondaire (art. 35 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques).

Les représentants des parents à l'école fondamentale et les membres du comité à l'enseignement secondaire sont élus par l'assemblée générale des parents des élèves de l'établissement. Les attributions, respectivement des représentants et du comité, consistent en la représentation des parents d'élèves auprès du comité d'école, de la direction du lycée ou des autres comités formés respectivement par les enseignants ou les élèves du lycée.

Les parents d'élèves sont également représentés dans les commissions scolaires communales et dans les conseils d'éducation de chaque lycée.

¹ Mémorial A — N° 81 du 6 mai 2016.

² La nouvelle loi sur la procédure d'orientation des élèves de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire implique encore d'avantage les parents dans l'orientation de leur enfant et augmente la transparence des décisions d'orientation. (Articles 26 et 26bis de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, récemment modifiée).

³ Art. 48. Tous les deux ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

⁴ Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

Au niveau national, c'est uniquement à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental et au conseil supérieur de l'Éducation nationale⁵ que les parents d'élèves ont une voix officielle.

À côté des représentations des parents d'élèves prévues par la législation, c'est la FAPEL a.s.b.l. (Fédération des Associations des Parents d'Élèves du Luxembourg)⁶ qui donne une voix aux associations locales des parents d'élèves affiliées.

S'ajoute à ce tableau, l'Association Luxembourgeoise des Parents d'Élèves de l'Éducation différenciée (ALPEED a.s.b.l.), qui s'est créée récemment pour défendre les intérêts des enfants à besoins éducatifs spécifiques.

La création d'une représentation nationale des parents : une étape majeure et une perspective nouvelle dans la réalisation d'une École ouverte et participative

Force est de constater qu'au niveau national, il n'y a pas de base légale pour un vrai partenariat des parents avec le monde de l'éducation. Il convient donc de créer une **représentation nationale des parents** qui assume un rôle de porte-parole et de conseil des parents auprès du ministre et du Gouvernement et qui implique tous les parents d'élèves mineurs des établissements de l'Éducation différenciée, de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire légitimée par un vote démocratique. Les parents bénéficient ainsi d'une représentativité systématique au niveau régional et national des différents ordres d'enseignement du système scolaire luxembourgeois.

Afin de rendre possible cette démarche, les élections sont organisées à deux niveaux :

- par région ou par lycée, des représentants sont élus et forment une représentation sectorielle ;
- les représentations sectorielles désignent chacune des membres à la représentation nationale.

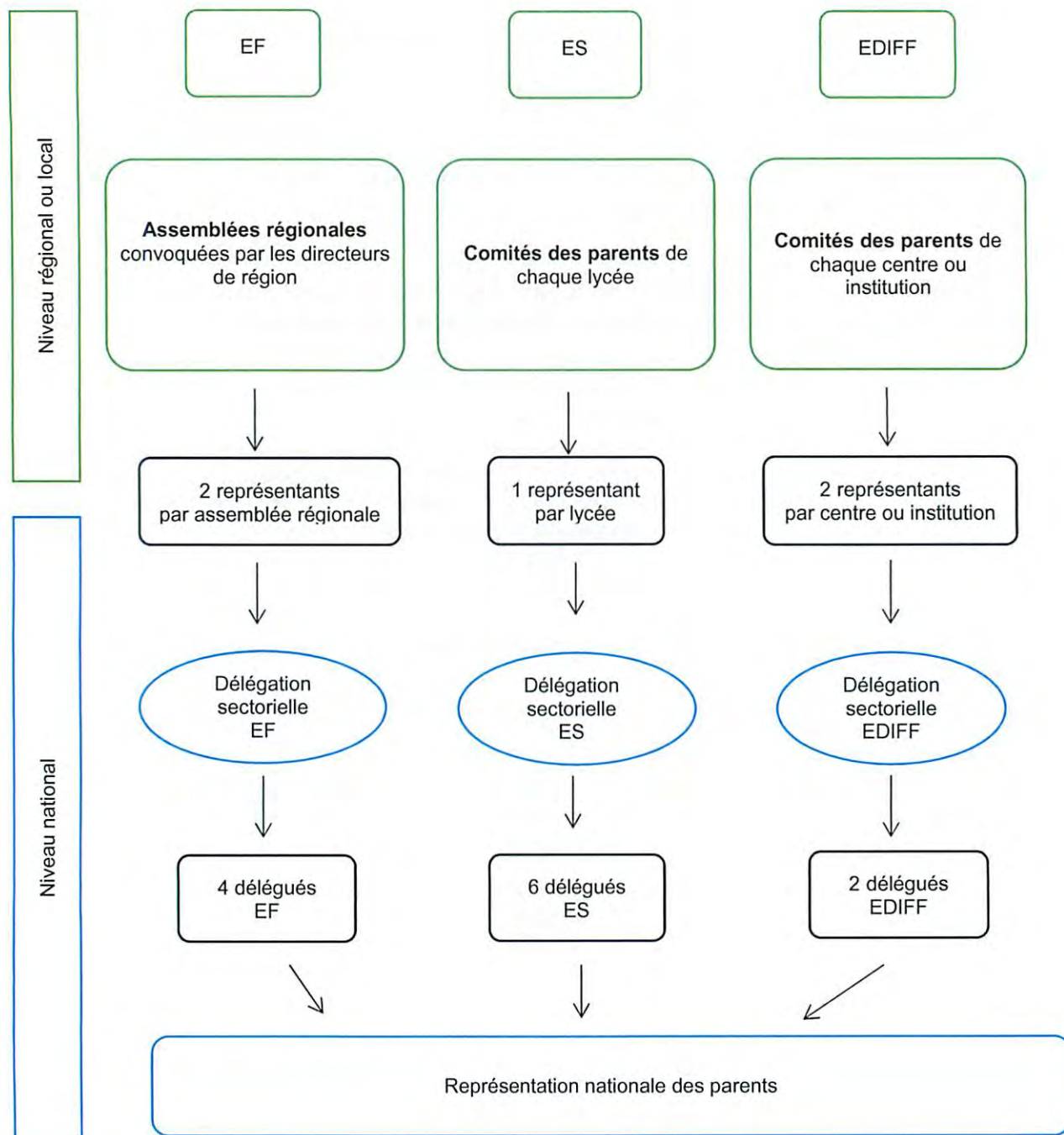
Les secteurs sont choisis de façon à garantir que la représentation nationale soit conforme à la structure de l'Éducation nationale, à savoir l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire sans pour autant oublier les parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Le projet de loi sur la représentation nationale des parents est une étape majeure dans la reconnaissance et la validation des engagements des parents ; il ouvre la voie à une véritable culture « école-famille » pour l'avenir de tous les élèves.

⁵ Deux parents y sont nommés par le ministre sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves.

⁶ La FAPEL est une Fédération qui regroupe et représente les Associations de Parents d'Élèves de l'École fondamentale et les Associations et Comités des parents de l'enseignement postprimaire, et toute autre organisation de parents qui y est affiliée.

Schéma d'élection des représentants nationaux



La représentation nationale des parents est composée, pour un mandat renouvelable de trois ans, de deux représentants des parents d'élèves accueillis ou suivis par un centre de l'Éducation différenciée ou d'une institution d'enseignement spécialisée, quatre représentants de l'enseignement fondamental et de six représentants de l'enseignement secondaire. La composition de la représentation nationale des parents est donc proportionnelle au nombre des représentants des centres et institutions de l'Éducation différenciée, des représentants des écoles fondamentales et de ceux des lycées.

Des délégués de la représentation nationale des parents assistent à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, au conseil supérieur de l'Éducation nationale, à la Commission de coordination de l'enseignement général et de la formation professionnelle et au Forum orientation. Les parents sont ainsi membres à part entière de la communauté éducative.

La représentation nationale des parents assume son rôle de porte-parole des parents et des élèves et de conseil auprès du ministre. Pour ce faire, la nouvelle loi alloue un congé de représentation qui peut aller jusqu'à 96 jours pour l'ensemble des représentants.

Bibliographie

AVVISATI Francesco, GURGAND Marc, GUYON Nina, Eric MAURIN. Rapport final « La mallette des parents » : quels effets attendre d'une politique d'implication des parents d'élèves dans les collèges ?

Dr BERNITZKE Fred, Dr Peter SCHLEGEL. Das Handbuch der Elternarbeit, 1 Auflage, Bildungsverlag EINS

CAOUCETTE Charles E. Éduquer pour la vie! Les éditions Écosociété, Montréal.1997

DELALANDE Julie, Nathalie DUPONT, Laurence FILISETTI. Les sciences de l'éducation. Pour l'Ère nouvelle. Éditeur, CERSE – Université de Caen. 2015

FULLAN, M. (2000). The Three Stories of Educational Reform. Kappan Professional Journal. Retrieved from <http://mathacts.mspnet.org/index.cfm/9540>.

GREMOIN Myriam, HUTTER Valérie, « Stratégies parentales et dynamisme éducatif : l'exemple de familles migrantes suisses », in Construire une « communauté éducative » : un partenariat famille-école-association, PITHON Gérard, ASDIH Carole, LARIVÉE Serge J. (sous la direction de), De Boeck/Bruxelles, 2008, p. 129-146 (Perspectives en éducation et formation)

HATTIE John. Lernen sichtbar machen. Überarbeitete deutschsprachige Ausgabe von „Visible Learning“ besorgt von Wolfgang Beywl und Klaus Zierer. Schneider Verlag Hohengehren GmbH, 2014

KEREMOGLU Hatice, Elternarbeit mit Familien mit Migrationshintergrund am Beispiel A, Berlin, 07.03.2015, Studienarbeit, Humboldt-Universität zu Berlin, Grin Verlag

Orientation scolaire et professionnelle. SCRIPT(MENJE) : <http://orientation.script.lu/>

PÉRIER Pierre, « Entre les parents et l'école », in L'ordre scolaire négocié : parents, élèves, professeurs dans les quartiers difficiles, Presses universitaires de Rennes/Rennes, 2010, p. 56-93 (Le sens social).

PRAIRAT E. « Notion : La responsabilité ». Le Télémaque, 2012, n° 42, pp. 35-40.

PLUTO, Liane Nicola GRAGERT, Eric VAN SANTEN, Mike SECKINGER. Kinder- und Jugendhilfe im Wandel. Eine empirische Strukturanalyse. Verlag Deutsches Jugendinstitut, München, 2007

SCHRÖDER Hartmut Elternarbeit und Erziehungs- und Bildungspartnerschaften in der Schule, Springer Verlag, 2013

STANGE Waldemar, Rolf KRÜGER, Angelika HENSCHERL, Christof SCHMITT Hrsg., Erziehungs- und Bildungspartnerschaften, Praxisbuch zur Elternarbeit, Springer VS, 2013

**Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents
et modification**

- 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation,**
- 3. du Code de la sécurité sociale.**

Art. 1^{er}. Il est constitué une représentation nationale des parents des élèves de l'enseignement fondamental, secondaire et différencié du Grand-Duché de Luxembourg. Dans le cadre de la présente loi, il est entendu par le terme « parents », les représentants légaux de l'élève.

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour missions :

1. de représenter et de défendre les intérêts des parents d'élèves et de leurs enfants inscrits dans les écoles fondamentales publiques ou privées, les lycées publics ou privés, le Centre de logopédie et les centres de l'Éducation différenciée ou sociaux-éducatifs ;
2. de soutenir les représentations des parents dans les écoles et lycées dans leurs démarches auprès des directions ;
3. de représenter les parents auprès du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre », et auprès du Gouvernement ;
4. d'émettre un avis sur les textes législatifs et projets pédagogiques qui lui sont soumis par le ministre ;
5. de formuler des propositions concernant la vie scolaire et les enseignements ;
6. de se prononcer sur toutes les questions qui touchent aux intérêts des parents et des élèves.

Art. 3. La représentation nationale des parents désigne :

1. deux représentants à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental ;
2. quatre représentants au conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
3. des représentants à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle ;
4. un représentant au Forum orientation.

Art. 4. Le ministre met à la disposition de la représentation nationale des parents les locaux et les moyens nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Art. 5. La représentation nationale des parents est composée par des représentants sectoriels comme suit :

1. quatre représentants des parents des élèves de l'enseignement fondamental ;
2. six représentants des parents des élèves de l'enseignement secondaire ;

3. deux représentants des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 6. (1) Les représentants nationaux des parents et leurs suppléants sont élus par des représentations sectorielles de parents dont les membres, les représentants et leurs suppléants sont désignés selon les dispositions du présent article.

(2) Le directeur de région de l'enseignement fondamental convoque une assemblée régionale des parents comprenant pour chaque école fondamentale de la région les représentants des parents élus selon les dispositions de l'article 48 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Chaque assemblée régionale élit deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple, chaque école représentée disposant de deux voix.

L'ensemble des délégués élus par chaque assemblée régionale forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental.

(3) Le comité des parents de chaque lycée élit un représentant parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité simple.

L'ensemble des représentants élus par chaque comité des parents des lycées forme la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire.

(4) Pour chaque centre de l'Éducation différenciée et chaque institution d'enseignement spécialisé, le directeur ou le chargé de direction convoque une réunion de tous les parents, afin de faire élire deux représentants, au scrutin secret et à la majorité simple.

Les représentants élus par les parents de ces centres et institutions forment la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Art. 7. Le ministre convoque en réunion chaque représentation sectorielle, afin de faire élire leurs représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants. La convocation est adressée au plus tard quinze jours avant la date fixée pour cette réunion par courriel ou par courrier postal.

Seuls les représentants ayant informés le ministre de leur candidature, au plus tard trois jours avant la réunion, sont éligibles.

L'élection des représentants nationaux se fait au scrutin secret sur trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise. Au troisième tour, la majorité simple suffit. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.

L'élection des suppléants se fait ensuite au scrutin secret, à la majorité simple. En cas de partage des voix, le candidat parent de l'élève le plus jeune est élu.

Art. 8. (1) Les représentants nationaux, ainsi que leurs suppléants et les représentants sectoriels sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans.

Pour être éligible en tant que représentant d'une représentation sectorielle, le candidat doit être parent d'un ou de plusieurs élèves, scolarisés à ce moment dans ledit secteur. Y sont compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

(2) Lorsqu'un représentant des parents d'élèves n'a plus d'enfant scolarisé dans le secteur qu'il représente, il termine son mandat de délégué ou de représentant à la fin de l'année scolaire en cours.

(3) Si un délégué est à remplacer un vote en vue de son remplacement est organisé selon la procédure prévue à l'article 6.

(4) Les parents d'un même enfant ne peuvent être simultanément membres ni d'une même représentation sectorielle, ni de la représentation nationale. Un parent ne peut être membre de plus d'une représentation sectorielle.

Art. 9. Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé.

Dans le secteur public, les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Art. 10. (1) Lors de la réunion constituante de la représentation nationale des parents, les représentants élisent parmi eux un président, pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

La réunion constituante de la première représentation nationale est organisée par le ministre. Par la suite, le président de la représentation nationale sortante organise cette réunion.

(2) La représentation nationale des parents se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis et propositions sont pris à la majorité simple des voix des représentants présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif.

(3) La représentation nationale des parents informe régulièrement de ses démarches, la ou les représentations sectorielles concernées.

(4) Les représentants ont l'obligation de convoquer régulièrement les représentations sectorielles qui les ont élus et de prendre leur avis.

(5) La représentation nationale des parents remet annuellement au ministre un rapport des activités de l'année écoulée.

Art. 11. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1° À l'article 48, alinéa 1, les mots « Tous les deux ans » sont remplacés par ceux de « Tous les trois ans ».

2° L'article 54 est modifié comme suit :

- a) Au 8^e tiret de l'alinéa 1^{er}, les mots « sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves » sont remplacés par les mots termes « sur proposition de la représentation nationale des parents » ;
- b) L'alinéa 3 est supprimé.

Art. 12. À l'article 10 de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation le 13^{ème} tiret est remplacé par le texte suivant:

« - d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ; »

Art. 13. À l'article 91 du Code de la sécurité sociale, le point 14 débute par les mots suivants:

« 14) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, ».

Art. 14. Le Chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une section « 13 – Congé de représentation des parents » comprenant les articles L.234-78, reprenant la teneur des alinéas un à trois de l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et un article L.234-79, reprenant la teneur des alinéas un, deux, quatre et cinq de l'article 9 de la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 15. Il est ajouté deux nouveaux points à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail de la teneur suivante :

« i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

j) la loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents. »

Art. 16. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: « loi du ... portant création d'une représentation nationale des parents ».

Art. 17. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 2. La représentation nationale des parents a pour mission de représenter les parents auprès des autorités nationales et de se prononcer sur le dispositif éducatif.

Art. 3. La représentation nationale des parents désigne les représentants des parents :

- à la commission scolaire nationale de l'enseignement fondamental, telle que prévue par l'article 54 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- au conseil supérieur de l'Éducation nationale, tel que prévu par la loi du 10 juin 2002 portant institution d'un Conseil supérieur de l'Éducation nationale ;
- à la Commission de coordination de l'enseignement secondaire général et de la formation professionnelle, telle que prévue par l'article 38 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
- au Forum orientation, tel que prévu par l'article 10 de la loi du ... ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 4. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 5. La représentation nationale des parents comprend quatre membres pour l'enseignement fondamental et six membres pour l'enseignement secondaire. Cette différence s'explique par le fait que l'enseignement secondaire comprend des ordres d'enseignement très différents : l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle. Il importe que chacun de ces ordres soit dûment représenté au sein de la représentation nationale.

La représentation nationale est complétée par des membres pour l'Éducation différenciée qui sont désignés par les parents d'élèves scolarisés dans des institutions de l'Éducation différenciée mais aussi par les parents des élèves qui sont suivis par ces institutions et scolarisés dans les écoles fondamentales ou lycées.

Art. 6. Cet article décrit les modalités de l'élection des représentants qui se fait à trois niveaux :

1. les représentants des parents dans le comité d'école au niveau communal ou les membres du comité des parents du lycée ;
2. une représentation sectorielle ;
3. une représentation nationale.

L'article précise les modalités de l'élection des membres de la représentation sectorielle.

Art. 7. L'article précise les modalités de l'élection des représentants nationaux par les représentations sectorielles.

Art. 8. Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 9. Les membres de la représentation nationale ont droit à un congé dont les modalités sont celles déjà fixées pour les parents membres de la commission scolaire nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 10. L'article précise le fonctionnement de la représentation nationale gérée par le président élu par ses pairs.

Art.11. Le mandat des représentants des parents à la commission scolaire communale est porté à trois ans puisque la durée actuelle de deux ans s'est avérée extrêmement courte.

L'organisation représentative des associations est remplacée par la représentation nationale des parents.

Le texte amendé de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est le suivant :

Art. 48. Tous les ~~deux~~ trois ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

À défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose :

- 1. de quatre membres à nommer par le ministre ;*
- 2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions ;*
- 3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre ;*
- 4. du « (loi du 18 juillet 2013) président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental » ;*
- 5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs ;*
- 6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs ;*
- 7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;*
- 8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre sur proposition de ~~l'organisation représentative des associations~~ la représentation nationale des parents d'élèves.*

Art.12. Le texte amendé de l'article concerné est le suivant :

Art. 10. *Le Forum orientation se compose :*

- 1) *d'un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ;*
- 2) *d'un représentant du ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions ;*
- 3) *d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;*
- 4) *d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;*
- 5) *de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;*
- 6) *d'un représentant du ministre ayant l'Économie dans ses attributions ;*
- 7) *d'un représentant du ministre ayant l'Égalité des chances dans ses attributions ;*
- 8) *d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;*
- 9) *d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire classique ;*
- 10) *d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire général ;*
- 11) *d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;*
- 12) *d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;*
- 13) *d'un représentant de ~~l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national~~ de la représentation nationale des parents ;*
- 14) *d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;*
- 15) *d'un représentant des associations des étudiants ;*
- 16) *du directeur du Service.*

Art. 13. Cet article ne nécessite pas de commentaires.

Art. 14 et 15. Pour assurer une meilleure lisibilité des textes légaux ce congé spécial ainsi que rétroactivement celui prévu pour les parents membres de la commission nationale par l'article 56 de la loi modifiée du 9 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont intégrés au « Chapitre IV- Congés spéciaux » du Titre III du Livre II du Code du travail et à l'article 4 de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

Art. 16 et 17. Ces articles ne nécessitent pas de commentaires.

Fiche financière

Un fonctionnaire de la catégorie de traitement A, rubrique « Administration générale », une demi-tâche: 65.000 euros.

Les bureaux de la représentation nationale se trouvent dans des infrastructures de l'État.
Frais de bureau : 250 euros par mois, donc 3.000 euros par année.

Le congé prévu est au total de 96 jours ouvrables par année ce qui équivaut à 40 pour cent d'une tâche complète: 50.000 euros.

Coût total : 118.000 euros par année.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant création d'une représentation nationale des parents et portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, 2. de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, 3. du Code de la sécurité sociale.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Alex FOLSCHIED Luc WEIS Marc BARTHELEMY
Téléphone :	2478 5160 / 2478 5191 / 2478 5200
Courriel :	alex.folscheid@men.lu; luc.weis@men.lu; marc.barthelemy@men.lu;
Objectif(s) du projet :	Implémentation d'une représentation nationale des parents, missions, composition, élection des membres, fonctionnement
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Finances
Date :	28.09.2016



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

Les parents des élèves des écoles fondamentales, des lycées et de l'Education différenciée sont représentés au niveau nationale par des représentants démocratiquement élus.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

LIVRE II ASSURANCE ACCIDENT

Chapitre I.- Champ d'application

Section 1.- Personnes assurées

Art. 91. Sont également assurés dans le cadre de régimes spéciaux d'assurance accident:

1) les écoliers, élèves et étudiants¹ admis à l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, y compris les activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, à définir par règlement grand-ducal et les enfants âgés de moins de six ans accueillis dans un organisme agréé en vertu de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

2) les chargés de cours, moniteurs et surveillants d'activités périprescolaires, préscolaires et périuniversitaires, les personnes participant aux cours de formation continue et examens y relatifs organisés ou agréés par l'Etat, les communes et les chambres professionnelles ainsi que les chargés de cours et membres ou auxiliaires des jurys afférents, à condition qu'ils ne soient pas assurés au titre de l'article 85 sous 1) ;

3) les délégués des différentes branches professionnelles participant aux séances des chambres professionnelles, des organes des institutions de sécurité sociale, du Conseil arbitral de la sécurité sociale, du Conseil supérieur de la sécurité sociale, du Tribunal du travail, du Conseil économique et social, du Comité de coordination tripartite, de l'Office national de conciliation ou participant à des réunions de toute autre instance du dialogue social créée par une disposition légale ou réglementaire, à condition qu'ils ne soient pas assurés à un autre titre;

4) les personnes participant aux actions de secours et de sauvetage apportées à la personne ou aux biens d'un tiers en péril, aux exercices théoriques et pratiques se rapportant directement à ces actions, pour autant que ces activités se situent dans le cadre d'une association ou d'un corps poursuivant habituellement et bénévolement de tels objectifs ainsi qu'à l'action de secours et de sauvetage apportée spontanément par un particulier à la personne ou aux biens d'un tiers exposé à un péril imminent sur le territoire du Grand-Duché;

5) les personnes bénéficiant d'une mesure de mise au travail prévue à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;

6) les personnes faisant l'objet d'une mesure ordonnée en application de l'article 22 du Code pénal, de l'article 1, alinéa 3 sous b) de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, de l'article 633-7 sous 6) du Code d'instruction criminelle ou dans le cadre de l'exercice du pouvoir de grâce ainsi que les détenus ou retenus occupés respectivement pour le compte de l'administration pénitentiaire ou le Centre de rétention;

7) les demandeurs d'emploi bénéficiant d'une mesure d'insertion professionnelle visée à l'article L. 523-1 du Code du travail;

8) dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Chambre des députés, les représentants luxembourgeois au Parlement européen, les membres du Conseil d'Etat, les bourgmestres, échevins et membres du Conseil communal, les membres des organes des établissements publics communaux et des syndicats des communes, les membres des commissions consultatives instituées auprès des communes ainsi que les personnes appelées en vertu d'une disposition légale par l'Etat et les communes à participer à l'exercice d'un service public;

9) les personnes qui exercent à titre bénévole une activité dans les domaines social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique au profit d'un organisme agréé par l'Etat conformément aux dispositions de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

10) dans le cadre des examens par le Contrôle médical de la sécurité sociale ou la Cellule d'évaluation et d'orientation en vertu des articles 421² et 385, l'assuré ou la personne dépendante ainsi que la tierce personne qui l'accompagne en raison de son état de santé;

11) les personnes assurées en application de l'article 2, alinéa 3;

¹ A voir loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves (Mém. A 55 du 2 avril 2013, p. 726).

² Par L. 7.8.15,3 le renvoi à l'article 418 est remplacé par un renvoi à l'article 421.

12) le bénéficiaire de l'indemnité de chômage complet se présentant auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, à un entretien d'embauche ou à une mesure active en faveur de l'emploi proposés par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ou remplissant toute autre obligation résultant de l'article L. 521-9 du Code du travail;

13) les personnes handicapées inscrites dans un service de formation agréé en vertu de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

14) (loi du **) les membres de la représentation nationale des parents, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement fondamental, de la représentation sectorielle des parents de l'enseignement secondaire et de la représentation sectorielle des parents des élèves à besoins éducatifs spécifiques, les membres de la Fédération des Associations des Parents d'Élèves et de ses associations-membres, à savoir les associations de parents d'élèves de l'école fondamentale et les associations de parents d'élèves de l'enseignement postprimaire, participant à une réunion ou une activité organisée par la fédération ou une de ses associations-membres, les représentants des parents d'élèves de l'enseignement fondamental intervenant au niveau d'une école de l'enseignement fondamental, d'une commission scolaire communale ou de la commission scolaire nationale conformément aux dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, les membres des comités des parents d'élèves intervenant auprès des lycées conformément aux dispositions de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;

15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.

Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail.

(Mémorial A-149 du 29 août 2006, p.2456)

Texte coordonné au 14 mars 2017

Art. 1^{er}. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du travail.

Art. 2. Sont abrogés:

1. la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
2. la loi du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919, portant règlement légal du louage de service des employés privés, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
3. l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage, tel qu'il a été modifié par la suite, à l'exception de son article 26, alinéa 2;
4. la loi du 22 avril 1966 portant réglementation du congé annuel payé des salariés, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
5. la loi du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
6. les articles 24 à 30, ainsi que les articles 34 et 34-1 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 2. le contrôle médical des étrangers;
 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
7. la loi du 12 mars 1973 portant réforme du salaire social minimum, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
8. les articles 1^{er} à 3, ainsi que les articles 13 à 31 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
9. la loi du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
10. la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
11. la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
12. les articles 1^{er} à 10, 12 à 32 et 41 de la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'Emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
13. la loi du 10 avril 1976 portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
14. les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (2), alinéas 1 à 5, les articles 11 à 16, 18 à 28 et 30

à 48 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant.

1. création d'un fonds de chômage;
2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;

- la loi du 3 août 1977 ayant pour objet: I. d'interdire le travail clandestin; II. de modifier
15. l'article 26 de la loi du 2 juin 1962 déterminant les conditions d'accès et d'exercice de certaines professions ainsi que celles de la constitution et de la gestion d'entreprises, modifiée et complétée par la loi du 26 août 1975, telle qu'elle a été modifiée par la suite; les articles 1er à 3, 6, 8, paragraphes (2) à 10, 15 à 21, 23, ainsi que l'article 24, paragraphes (1) à 3) de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à
 16. prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
 17. la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
 - la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce
 18. qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
 19. la loi du 22 juillet 1982 concernant l'occupation d'élèves et d'étudiants pendant les vacances scolaires;
 - l'article 13 paragraphe (2) de la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet
 20.
 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public, tel qu'il a été modifié par la suite;
 21. la loi du 20 mai 1988 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail;
 22. la loi du 1^{er} août 1988 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
 23. la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telle qu'elle a été modifiée par la suite; les articles 46 à 51 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de
 24. l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
 25. la loi du 24 décembre 1990 sur la préretraite, telle qu'elle a été modifiée par la suite; l'article 17 de la loi modifiée du 5 juillet 1991 portant
 26.
 - a) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
 - b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
 - c) création d'un pool de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire;
 - d) dérogation à la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
 27. la loi du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
 28. les articles 1^{er} à 4 et 6 à 10, ainsi que les articles 12 et 13 de la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, tels qu'ils ont été modifiés par la

suite;

l'article 16, paragraphe (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet

29. 1. le développement et la diversification économiques;
2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie, tel qu'il a été modifié par la suite;
30. la loi du 19 mai 1994 portant réglementation du travail intérimaire et du prêt temporaire de main-d'oeuvre, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
31. les articles 1^{er} à 6 et 9 à 25 de la loi modifiée du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
32. la loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
la loi modifiée du 25 avril 1995 ayant trait à l'octroi d'une indemnité compensatoire de
33. rémunération en cas de chômage involontaire dû aux intempéries et en cas de chômage accidentel ou technique involontaire, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
la loi modifiée du 15 mai 1995 portant
34. 1) modification de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
2) modification de la loi du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi;
35. les articles III et VIII de la loi modifiée du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
l'article 14 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
36. a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
37. l'article 7 de la loi modifiée du 10 juillet 1998 portant approbation de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement, d'une part, et l'Archevêché, d'autre part, concernant l'organisation de l'enseignement religieux dans l'enseignement primaire;
38. les articles I, IIbis, XXIV et XXVII de la loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
39. la loi du 12 février 1999 portant diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
les articles 1^{er} et 2, paragraphes (1) et (3), ainsi que les articles 3 à 13 de la loi modifiée du 22 juin 1999 ayant pour objet
40. 1. le soutien et le développement de la formation professionnelle continue;
la modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux
2. professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, tels qu'ils ont été modifiés par la suite;
41. la loi du 26 mai 2000 concernant la protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail et portant modification de différentes autres lois;
la loi du 28 juillet 2000 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une
42. procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs;

43. la loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs;
44. la loi du 28 juin 2001 relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe;
45. la loi du 1^{er} août 2001 concernant la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes;
46. la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle telle qu'elle a été modifiée par la suite;
47. l'article 11 de la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- la loi du 20 décembre 2002 portant
1. réglementation de la durée de travail des ouvriers, apprentis et stagiaires occupés dans l'hôtellerie et la restauration;
- modification
- de l'article 6 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi
48. a) du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés,
2. de l'article 5bis de la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et
 - b) réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie et
 - c) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 février 1993 concernant le travail volontaire à temps partiel;
- la loi du 20 décembre 2002 portant
- transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16
49. 1. décembre 1996 concernant le détachement des travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
2. réglementation du contrôle de l'application du droit du travail;
- la loi du 19 décembre 2003 portant réglementation du maintien des droits des travailleurs
50. en cas de transfert d'entreprise, d'établissement et de partie d'entreprise ou d'établissement;
- la loi du 30 juin 2004 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail ainsi que l'Office national de conciliation et modifiant
1. la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant réglementation du louage de service des employés privés;
 2. la loi modifiée du 9 décembre 1970 portant réduction et réglementation de la durée de travail des ouvriers occupés dans les secteurs public et privé de l'économie;
 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
 4. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;
 5. la loi modifiée du 23 juillet 1993 portant diverses mesures en faveur de l'emploi.

Art. 3. Les références à des dispositions abrogées par la présente loi sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes du Code du travail.

Art. 4. Sont modifiées de plein droit par l'effet de leur modification subséquente, les dispositions du présent Code qui citent en les reproduisant des articles ou parties d'articles des lois suivantes:

- a) la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que des pensions et rentes ;
- b) la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation ;
- c) la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport ;
- d) la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création d'un congé d'accueil pour les salariés du secteur privé ;
- e) la loi modifiée du 25 avril 1994 instituant un congé spécial dans l'intérêt des volontaires assurant les services d'incendie, de secours et de sauvetage ;
- f) la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel ;
- g) la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement ;
- h) la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;
(loi du **)
- i) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- j) la loi du ** portant création d'une représentation nationale des parents.

Art. 5. Un règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, peut procéder à l'insertion dans le Code institué par la présente loi des dispositions légales en matière de droit du travail adoptées avant l'entrée en vigueur du présent Code et qui n'y ont pas été reprises.

Ce règlement peut encore procéder à l'abrogation desdites lois en complétant la liste figurant à l'article 2.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

CODE DU TRAVAIL

Livre II. - REGLEMENTATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Titre III - Repos, congés et jours fériés légaux

Chapitre IV.- Congés spéciaux

(loi du **)

« Section 13.- Congé de représentation des parents

L. 234-78 Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de «secteur public», l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

L. 234-79 Pour l'ensemble de ses membres, la représentation nationale des parents a droit à un congé de représentation d'au maximum 96 journées annuelles, réparties entre les membres par le ministre sur proposition de la représentation nationale des parents. La répartition du congé de représentation est arrêtée par le ministre et publiée au Mémorial.

Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter de leur lieu de travail du secteur public et privé

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales jusqu'à concurrence du quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre. »

**Texte coordonné de la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet
l'organisation de la Maison de l'orientation.**

Loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation et modifiant

- 1) la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,**
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,**
- 3) la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),**
- 4) la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée,**
- 5) la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire,**
- 6) la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,**
- 7) la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote,**
- 8) la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,**
- 9) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,**
- 10) la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,**
- 11) la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée,**
- 12) la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,**
- 13) l'article L.622-18 du Code du travail**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2017 et celle du Conseil d'État du 23 mai 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – L'organisation de la Maison de l'orientation

Art. 1^{er}. Il est créé une « Maison de l'orientation », qui désigne le regroupement, en un seul lieu, de tout ou partie(s) de services et administrations publics, ainsi que d'organismes privés actifs dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ayant adressé une demande écrite au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. L'action de la Maison de l'orientation s'adresse à tout citoyen, indépendamment de son âge, cherchant conseil au niveau de son orientation scolaire et professionnelle en vue d'identifier ses capacités, ses compétences et ses intérêts, de prendre des décisions éclairées en vue du choix de ses études et formations, ainsi qu'au regard de ses projets professionnels.

Art. 2. La participation à la Maison de l'orientation requiert l'accord du Gouvernement en conseil et l'adhésion au règlement d'ordre intérieur élaboré par ses parties prenantes.

Les agents des différents services et administrations publics, et, s'il y a lieu, des organismes privés participant à la Maison de l'orientation restent soumis à leur autorité de tutelle respective.

Art. 3. La Maison de l'orientation a comme mission :

1. de faire fonction de guichet unique pour les citoyens cherchant information et conseil par rapport à l'orientation scolaire et professionnelle ainsi que pour les institutions, services et associations externes à la Maison de l'orientation qui agissent dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. d'assurer une démarche concertée et cohérente dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle des parties prenantes de la Maison de l'orientation par rapport aux citoyens et aux institutions, services et associations externes ;
3. de développer des outils d'information communs, standardisés à partir des données fournies par les institutions et organismes procédant à des études et analyses du marché de l'emploi ;
4. de mettre en place un programme d'activités de sensibilisation et d'information sur les besoins et perspectives du monde socio-économique dans les établissements scolaires et en milieu extrascolaire ;
5. de proposer des modules de formation continue sur l'orientation scolaire et professionnelle aux personnes travaillant dans ce domaine ;
6. de collaborer à l'élaboration du cadre de référence pour les établissements scolaires prévu à l'article 12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Chapitre 2 – Le Service de coordination de la Maison de l'orientation

Art. 4. Il est créé un Service de coordination de la Maison de l'orientation, désigné ci-après par « le Service ». Le Service est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et sous la direction d'un directeur.

Le Service a pour missions :

1. de coordonner la mise en œuvre des missions de la Maison de l'orientation en concertation avec les parties prenantes ;
2. de représenter la Maison de l'orientation ;
3. de coordonner le travail conceptuel pour l'orientation scolaire et professionnelle et de veiller à la cohérence de sa mise en œuvre en concertation avec les parties prenantes ;
4. d'assurer la cohérence des activités de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation dans les lycées et en milieu extrascolaire ;
5. de compléter l'offre existante au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. de fournir un soutien conceptuel et logistique lors d'activités d'information et de sensibilisation organisées dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle par des tiers ;
7. de soutenir les travaux du Forum orientation créé à l'article 9.

Dans le cadre de ces missions, le Service assure les tâches suivantes :

1. il assure le bon fonctionnement de la Maison de l'orientation ;
2. il gère les locaux attribués à la Maison de l'orientation ;
3. il organise l'accueil des visiteurs de la Maison de l'orientation ;
4. il assure la concertation de la Maison de l'orientation avec les organes publics ou privés agissant dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle et qui ne participent pas à la Maison de l'orientation ;
5. il coordonne la participation aux activités des réseaux européens et internationaux portant sur l'orientation scolaire et professionnelle ;
6. il assure la communication de la Maison de l'orientation ;
7. il coordonne les travaux de conception, de rédaction et de publication de la Maison de l'orientation ;
8. il coordonne les actions de sensibilisation et d'information de la Maison de l'orientation ;
9. il coordonne le portail internet sur les professions et les formations ;
10. il coordonne l'élaboration du cadre de référence pour les établissements de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle.

Le Service peut être chargé par le ministre d'autres tâches dans le domaine de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 5. Le cadre du personnel du Service comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre prévu au présent article peut être complété par des fonctionnaires-stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Service et de l'accomplissement de ses missions définies à l'article 4.

Le directeur est le chef hiérarchique du personnel du Service. Il représente le Service auprès des parties prenantes de la Maison de l'orientation et dans les relations avec les tiers.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

Art. 7. Le directeur invite, selon le besoin et au moins une fois par an, les directions des services et administrations publics ainsi que des organismes privés pour prendre des décisions qui dépassent le cadre de la gestion quotidienne.

Art. 8. Les agents de la Maison de l'orientation suivent des modules de formation d'au moins 16 heures par an organisés par le Service en concertation avec les parties prenantes.

Chapitre 3 – Le Forum orientation

Art. 9. Il est créé un Forum orientation, qui a pour missions :

1. d'être une plateforme d'échanges, de concertation et de coordination pour les acteurs de l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. de collaborer à la mise en place d'une stratégie nationale de l'information et de l'orientation scolaire et professionnelle et de suivre sa mise en œuvre ;
3. d'identifier des lacunes éventuelles au niveau de l'offre d'orientation scolaire et professionnelle ;
4. de conseiller le Gouvernement sur les initiatives à prendre pour mettre en œuvre l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 10. Le Forum orientation se compose :

1. d'un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;
2. d'un représentant du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
3. d'un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;
4. d'un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions ;
5. de deux représentants du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions ;
6. d'un représentant du ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
7. d'un représentant du ministre ayant l'Egalité des chances dans ses attributions ;
8. d'un représentant du ministre ayant la Famille dans ses attributions ;
9. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire ;
10. d'un représentant du Collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique ;
11. d'un représentant du Collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental ;
12. d'un représentant de chacune des Chambres professionnelles ;
13. ~~d'un représentant de l'organisation des parents d'élèves la plus représentative sur le plan national~~
(loi du **) d'un représentant désigné par la représentation nationale des parents ;
14. d'un représentant de la Conférence nationale des élèves ;
15. d'un représentant de l'association des étudiants la plus représentative sur le plan national ;
16. du directeur du Service.

Le Forum orientation est présidé par le directeur du Service. Les membres sont nommés, sur proposition des personnes ou instances représentées, par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions pour un mandat renouvelable de trois ans. Pour chaque représentant il est désigné un suppléant.

Le président convoque le Forum orientation en indiquant l'ordre du jour. Le Forum orientation se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives et finales

Art. 11. La loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du Centre de psychologie et d'orientation scolaires est modifiée comme suit :

1. L'intitulé de la loi est remplacé par l'intitulé suivant : « loi du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

2. L'article 1^{er} est remplacé comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires, désigné ci-après par « le Centre », relève de l'autorité du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».

Le Centre a pour mission d'être le centre de ressources psycho-sociales pour les lycées, de compléter l'offre d'accompagnement psycho-social des lycées et de faire office de médiateur scolaire.

Dans le cadre de cette mission, le Centre assure les tâches suivantes :

1. il élabore un cadre de référence pour l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les lycées à valider par le ministre ;

2. il organise des réunions de concertation avec les services chargés au sein des lycées de l'accompagnement psycho-social des élèves afin de permettre un échange des bonnes pratiques et rédige un rapport annuel d'évaluation de l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves par les établissements scolaires ;

3. il réunit un savoir et savoir-faire dans des matières relevant de la prise en charge des troubles psychologiques et d'apprentissage des élèves et développe des stratégies de prévention et de prise en charge de ces troubles en assurant la diffusion de celles-ci à travers des formations, des publications et des conférences ;

4. il met à disposition des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves un centre de documentation et des outils spécialisés ;

5. à la demande des services chargés de l'accompagnement psycho-social des élèves, il prend en charge des élèves qui nécessitent un accompagnement et un soutien psycho-social spécialisés ;

6. il contribue à l'offre de formation continue organisée par l'Institut de formation de l'Education nationale ;

7. il contribue à l'élaboration de recommandations et à la réalisation des actions d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;

8. à la demande des directeurs des lycées, il les assiste lors du recrutement des personnels des carrières éducatives et psycho-sociales ;

9. il assure une assistance en cas de crise aiguë à la demande des directeurs ;

10. il évalue individuellement les demandes de subvention lui adressées en application de l'article 2 de la présente loi ;

11. il complète l'offre d'accompagnement psycho-social des élèves ou étudiants pour lesquels un tel service n'est pas assuré. Il complète l'offre de conseil aux parents d'élèves au sujet de problèmes psycho-sociaux concernant leurs enfants ;

12. il offre un conseil professionnel et psychologique aux membres du personnel des écoles fondamentales et des lycées qui en font la demande au directeur du Centre ;

13. dans sa fonction de médiateur scolaire il reçoit les réclamations des élèves, des parents d'élèves ou des enseignants, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne. La saisine du Centre doit avoir été précédée de démarches auprès de l'inspecteur de l'enseignement fondamental, de la commission scolaire, du régent de classe et du directeur du lycée. Lorsque les réclamations lui paraissent fondées, le Centre émet des recommandations aux concernés qui l'informent des suites qu'ils leur ont données. »

3. L'article 2 est remplacé comme suit :

« **Art. 2 (1)** Une subvention est accordée par le ministre aux ménages à faible revenu qui ont un ou plusieurs enfants inscrits dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire

technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois.

La subvention pour ménages à faible revenu est destinée à l'acquisition de matériel scolaire et à la participation aux frais d'activités périscolaires et parascolaires.

La subvention pour ménages à faible revenu est calculée en fonction de la composition du ménage, du nombre d'enfants à charge et du revenu mensuel net disponible.

La composition du ménage à prendre en considération pour la détermination de l'aide est celle existant à la date de la demande de subvention.

Le revenu mensuel net disponible à prendre en considération pour le calcul de la subvention est la moyenne arithmétique du revenu net disponible des trois derniers mois qui précèdent la date de la demande, le mois d'août n'étant pas considéré.

Pour les indépendants, le revenu est calculé sur base du certificat le plus récent du bureau d'imposition.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par année scolaire et par élève.

Le montant peut être versé en deux tranches.

La demande de subvention est à introduire auprès du service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou à défaut auprès du Centre.

(2) Une subvention de maintien scolaire est accordée par le ministre aux élèves ayant atteint la majorité :

1. inscrits à plein temps ou en formation concomitante dans un établissement de l'enseignement secondaire ou secondaire technique public luxembourgeois, ainsi que les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
2. âgés de moins de 30 ans à la date de la demande ;
3. vivant seuls ;
4. en situation de détresse psycho-sociale ;
5. suivis par un service psycho-social et d'accompagnement scolaires ou le Centre ;
6. et ayant un loyer à payer.

La subvention de maintien scolaire a comme objectif de permettre à l'élève de poursuivre la scolarité jusqu'à l'obtention d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, d'un diplôme de technicien, d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un certificat de capacité professionnelle.

La situation de détresse psycho-sociale est constatée par le service psycho-social et d'accompagnement scolaires du lycée dans lequel est inscrit l'élève ou par le Centre. L'appréciation est individuelle et discrétionnaire basée sur une enquête sociale.

La subvention de maintien scolaire est calculée en fonction des frais de vie, frais de loyer, des charges locatives et des revenus de l'élève.

Les revenus à prendre en considération sont : allocations familiales, pension alimentaire, rente d'orphelin, indemnités d'apprentissage, salaires autres qu'un salaire étudiant payé dans le cadre d'un emploi étudiant, tout revenu de remplacement ou indemnité non-occasionnelle, allocation de chômage, revenu minimum garanti et allocation de loyer, intérêts et produits en capitaux, subvention de loyer et l'aide ou l'indemnité à la formation payée par le Service de la formation professionnelle.

Le montant maximum de la subvention est limité à 1.500 euros par mois.

La subvention de maintien scolaire n'est pas cumulable avec la subvention pour ménages à faible revenu décrite au paragraphe 1^{er} du présent article.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'octroi et de calcul de la subvention pour ménages à faible revenu et de la subvention de maintien scolaire décrites aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

(4) Le Centre est chargé de la gestion des dossiers. »

4. L'article 3 est abrogé.

Art. 12. La loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est modifiée comme suit :

1. L'article 12 est remplacé comme suit :

« **Art. 12.** L'orientation des élèves

(1) Les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, y compris les établissements d'enseignement privé sous régime contractuel suivant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, désignés ci-après par « les lycées », prennent en charge des élèves au niveau de l'orientation scolaire et professionnelle.

La démarche d'orientation mise en œuvre par les lycées et adaptée aux besoins spécifiques de sa population scolaire vise :

1. à informer sur le système scolaire et les voies de formation, y incluses les possibilités d'études supérieures tant au Luxembourg qu'à l'étranger ;
2. à faire connaître le monde socio-économique, en particulier le marché de l'emploi ;
3. à développer les compétences permettant de prendre les décisions sur les voies de formation à choisir et d'élaborer un projet d'études personnel.

Le directeur de lycée met en place, au sein de son lycée, une cellule d'orientation qui est composée d'au moins deux membres du personnel enseignant, d'au moins deux membres du personnel éducatif ou psycho-social et d'au moins un enseignant du régime préparatoire au cas où celui-ci est offert par le lycée.

La cellule d'orientation peut être complétée par le directeur du lycée jusqu'à un nombre maximal de 10 personnes parmi le personnel énuméré ci-dessus ainsi que les membres de la direction.

La cellule d'orientation est chargée de la mise en œuvre de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle selon le cadre de référence.

Les membres de la cellule d'orientation suivent des modules de formation continue d'au moins 8 heures par an, organisés par les participants à la Maison de l'orientation en collaboration avec l'Institut de formation de l'Education nationale et le Service.

Le directeur du lycée désigne parmi les membres de la cellule un correspondant de la Maison de l'orientation dont la tâche est de coordonner la cellule d'orientation et d'être la personne de contact pour la Maison de l'orientation dans le lycée.

Les correspondants au sein des lycées participent à au moins une réunion de concertation par an avec le Service, convoquée par ce dernier.

(2) La démarche d'orientation doit être conforme à un cadre de référence fixant des standards minima à respecter par les lycées au niveau de la démarche d'orientation scolaire et professionnelle.

Ce cadre de référence décrit :

1. les objectifs à atteindre par l'orientation scolaire et professionnelle ;
2. les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs ;
3. les services spécialisés ou intervenants externes sollicités pour informer sur le monde socio-économique ;
4. l'implication des membres de la communauté scolaire dans la démarche d'orientation.

Le cadre de référence pour l'orientation scolaire et professionnelle est élaboré par le Service de coordination de la Maison de l'orientation en collaboration avec les parties prenantes de la Maison de l'orientation et le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques et est arrêté par le ministre.

2. A l'article 13, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 20, alinéa 2, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

4. A l'article 21, alinéa 3, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
5. Dans l'intitulé de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
6. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 28 sont remplacés par les alinéas suivants :
« Il est créé dans chaque lycée un service psycho-social et d'accompagnement scolaires placé sous l'autorité du directeur du lycée.
Le cadre de référence, élaboré par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires et arrêté par le ministre, décrit les orientations d'action générales et les programmes d'activités des services.
La mise en œuvre des programmes est évaluée par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
7. Aux alinéas 3 et 5 de l'article 28, les mots « service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
8. A l'alinéa 4 de l'article 28, le 9^e tiret est supprimé.

Art. 13. A l'article 52 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : De l'enseignement secondaire), les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 14. A l'article 3, alinéa 5, point 2, deuxième tiret de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 15. A l'article 4, point 2, de la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire, les termes « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. 16. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit :

1. A l'article 6, paragraphe 5, les termes « service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
2. A l'article 38, alinéa 2, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 17. A l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, les termes « Service de Psychologie et d'Orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 18. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 19. La loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit :

1. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 4, point 5, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».
2. A l'article 26, paragraphe 4, alinéa 6, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

3. A l'article 32, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 20. La loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers est modifiée comme suit :

1. A l'article 7, alinéa 1^{er}, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires » ;

2. Aux articles 8, 9 et 10, les mots « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 21. A l'article 11 de la loi du 21 juillet 2012 portant création du Sportlycée, les termes « Service de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 22. A l'article 1^{er}, point 13, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ».

Art. 23. A l'article L.622-18, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, les mots « Centre de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires » et les mots « services de psychologie et d'orientation scolaires » sont remplacés par ceux de « services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires ».

Art. 24. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Art. 25. Les dispositions de l'article 11, point 3 prennent effet au début de l'année scolaire 2017/2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance
et de la Jeunesse
Claude Meisch

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2017.
Henri

Le Ministre des Finances
Pierre Gramegna

Loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

(Mémorial A - 20 du 16 février 2009, p. 200)

Texte coordonné au 15 décembre 2016

Chapitre I. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;
9. (PL 7104) « équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB »: le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ; »
10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;
11. personnel enseignant: les instituteurs, les chargés de cours ainsi que les enseignants et les chargés de cours de religion;
12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;
14. (PL 7104) « personnel intervenant: le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ; »

15. (PL 7104) « instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ; »
16. (PL 7104) « élève à besoins éducatifs particuliers: enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ; »
(PL 7104)
« 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
- 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ; »
17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;
19. (PL 7104) « plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS » : plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ; »
(PL 7104)
20. « région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;
25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées. »

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(...) (*supprimé par le PL 7104*)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

Section 2 – Le droit à l'enseignement fondamental

Art. 3. Chaque enfant habitant le Grand-Duché de Luxembourg a droit à l'enseignement fondamental déterminé suivant les dispositions de la présente loi.

Art. 4. L'enseignement est commun aux filles et aux garçons.

Art. 5. L'accès à l'enseignement public est gratuit pour chaque enfant habitant le Grand-Duché, inscrit à une école de sa commune de résidence, à une école d'une autre commune ou à une école de l'État.

La commune, ou l'État pour les écoles et classes étatiques, fournit gratuitement aux élèves les manuels scolaires à utiliser en classe, recommandés par le ministre.

Section 3 – Les objectifs de l'enseignement fondamental

Art. 6. L'enseignement fondamental vise à développer progressivement auprès des élèves

1. les connaissances et compétences langagières, mathématiques et scientifiques,
2. les facultés intellectuelles, affectives et sociales et les capacités de jugement,
3. la prise de conscience du temps et de l'espace ainsi que la compréhension et le respect du monde environnant par l'observation et l'expérimentation,
4. les habilités motrices et les capacités physiques et sportives,
5. les aptitudes manuelles, créatrices et artistiques et
6. la citoyenneté, le sens de la responsabilité et le respect d'autrui,

afin de les rendre aptes à suivre des études ultérieures et à apprendre tout au long de la vie. Les dispositions de cet article s'appliquent également à l'enseignement à domicile et à l'enseignement privé.

Art. 7. Le premier cycle de l'enseignement fondamental comprend les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. le raisonnement logique et mathématique;
2. (*PL 7104*) « le langage, la langue luxembourgeoise, l'éveil aux langues et l'initiation à la langue française ; »
3. la découverte du monde par tous les sens;
4. la psychomotricité, l'expression corporelle et la santé;
5. l'expression créatrice, l'éveil à l'esthétique et à la culture;
6. la vie en commun et les valeurs.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental comprennent les domaines de développement et d'apprentissage suivants:

1. l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, ainsi que l'ouverture aux langues;

2. les mathématiques;
3. l'éveil aux sciences et les sciences humaines et naturelles;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité, les sports et la santé;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture, les arts et la musique;
6. la vie en commun et les valeurs enseignées à travers l'éducation morale et sociale ou l'instruction religieuse et morale.

Les élèves des classes primaires sont inscrits sur demande des parents soit dans le cours d'éducation morale et sociale, soit dans le cours d'instruction religieuse et morale.

L'éducation aux médias est intégrée dans les différents domaines.

Les sujets de promotion de la santé sont définis conjointement par les ministres ayant l'Éducation et la Santé dans leurs attributions.

Les activités d'appui pendant et en dehors des heures de classe et l'aide aux devoirs à domicile soutiennent les apprentissages.

Art. 8. Un règlement grand-ducal fixe un plan d'études qui définit les socles de compétences à atteindre à la fin de chaque cycle dans les domaines définis à l'article précédent, les programmes y afférents ainsi que les grilles des horaires hebdomadaires.

Le programme de l'instruction religieuse et morale est arrêté par le ministre sur proposition du chef du culte. Il fait partie du plan d'études.

Section 4 – L'organisation pédagogique

Art. 9. Chaque classe est dirigée par un instituteur, désigné titulaire de classe dans le cadre de l'organisation scolaire.

Le titulaire de classe a pour mission:

1. d'amener, par des mesures de différenciation pédagogique, ses élèves à atteindre les objectifs définis par le plan d'études;
2. de documenter l'organisation des activités scolaires et les parcours de formation des élèves;
3. d'évaluer régulièrement les apprentissages des élèves;
4. d'informer périodiquement les parents des résultats et des progrès scolaires de leur enfant;
5. d'engager un dialogue avec les parents dès que des difficultés scolaires apparaissent;
6. d'organiser régulièrement des réunions d'information et de concertation avec les parents des élèves;
7. de travailler en étroite collaboration avec les équipes pédagogiques de son école;
8. (PL 7104) « de collaborer avec l'ESEB et l'équipe médico-socio-scolaire ; »
9. d'assurer les travaux administratifs concernant sa classe.

En l'absence d'un instituteur, un chargé de cours peut être autorisé à exercer la fonction de titulaire de classe.

Art. 10. Dans chaque école, le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle constituent une équipe pédagogique.

Si dans une école, le nombre de classes par cycle est supérieur à six, la prise en charge de ces classes peut être assurée par deux ou trois équipes pédagogiques.

Pour assurer la cohérence des programmes, des évaluations et des mesures pédagogiques, chaque équipe pédagogique se réunit régulièrement. Elle invite à ses réunions au moins une fois par trimestre un ou plusieurs membres de (PL 7104) « l'ESEB » visée à l'article 27,

ainsi que un ou plusieurs membres de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif des élèves visé à l'article 16.

Pour assurer la coordination entre les équipes pédagogiques d'une école, la ou les équipes d'un cycle désignent en leur sein un coordinateur de cycle.

Les missions et le fonctionnement de l'équipe pédagogique ainsi que les attributions et les modalités d'indemnisation du coordinateur de cycle sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 11. Les équipes pédagogiques peuvent utiliser du matériel didactique autre que le matériel recommandé par le ministre, à condition que son utilisation ait été approuvée par le comité d'école et qu'il soit conforme au plan d'études.

Les manuels destinés à l'instruction religieuse et morale sont proposés par le chef du culte et arrêtés par le ministre.

Art. 12. Le cours d'éducation morale et sociale est donné par un instituteur dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, sauf dérogation accordée par le ministre.

Le cours d'instruction religieuse et morale est donné dans les locaux de l'école que fréquentent les élèves à raison de deux leçons hebdomadaires fixées à différents jours de la semaine, conformément aux dispositions de la convention conclue entre le Gouvernement et l'Archevêché de Luxembourg en application de l'article 22 de la Constitution, sauf dérogation accordée par le ministre.

Dans chaque classe, le cours d'éducation morale et sociale et le cours d'instruction religieuse et morale sont donnés aux mêmes heures.

Les modalités d'inscription au cours d'éducation morale et sociale et au cours d'instruction religieuse et morale ainsi que les modalités d'organisation du cours d'éducation morale et sociale sont fixées par règlement grand-ducal.

L'organisation des cours d'éducation morale et sociale ainsi que celle des cours d'instruction religieuse et morale font partie intégrante de la délibération annuelle du conseil communal sur l'organisation scolaire. La commune expédie l'extrait du registre aux délibérations relatif à l'organisation des cours d'instruction religieuse et morale au ministre des Cultes qui en transmet une copie à l'Archevêché.

Section 5 – Le développement scolaire

(PL 7104)

« **Art. 12bis.** Le personnel de l'école doit assurer une démarche pédagogique et organisationnelle cohérente, documentée dans le PDS, qui répond aux spécificités locales de la population scolaire dans les domaines suivants :

1. l'amélioration de la qualité des apprentissages et de l'enseignement ;
2. l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
3. l'organisation de l'appui pédagogique et sa mise en œuvre en tant que mesure de soutien et de différenciation tel que défini à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
4. la coopération et la communication avec les parents d'élèves ;
5. l'intégration des technologies de l'information et de la communication ;
6. la coopération avec le service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné dans le contexte scolaire et les modalités de sa mise en œuvre.

Au début de l'année scolaire le personnel des écoles porte à la connaissance des parents et des élèves la démarche qui est appliquée par l'ensemble du personnel intervenant dans l'école. »

(PL 7104)

« **Art. 13.** (1) Chaque école se donne un PDS qui est élaboré par le comité d'école sous la responsabilité de son président, en collaboration avec les partenaires scolaires.

Le président du comité d'école, dénommé ci-après « le président », veille à la mise en œuvre des décisions prises par la communauté scolaire dans ce contexte, ainsi qu'au bon déroulement des processus décisionnels au sein de l'école tant au niveau du comité de l'école que des réunions plénières. L'I-DS participe activement à l'élaboration, la rédaction et la mise en œuvre du PDS dont il informe le directeur.

(2) Le PDS intègre :

1. l'analyse de la situation de départ de l'école et de ses besoins en tenant compte des spécificités locales de la population scolaire ;
2. la présentation de l'offre scolaire, des concepts pédagogiques et du fonctionnement de l'école relatifs aux domaines énumérés à l'article 12bis ;
3. la définition du ou des objectifs de développement à atteindre, des moyens à engager et des échéances.

(3) Le personnel enseignant et éducatif valide le PDS dans le cadre d'une réunion plénière par vote majoritaire et engage ainsi l'ensemble du personnel précité. Le PDS est ensuite soumis pour avis au directeur et à la commission scolaire communale.

Le conseil communal arrête le PDS ensemble avec l'organisation scolaire. La délibération sur le PDS est transmise au ministre pour approbation par l'intermédiaire du directeur.

(4) Le PDS porte sur une durée de trois années scolaires. La mise en œuvre du PDS se fait moyennant l'établissement annuel d'un plan d'action établi par le comité d'école. Le PDS est pris en compte lors de l'organisation scolaire.

Chaque plan d'action annuel comporte les moyens à engager en fonction des objectifs du PDS, notamment les approches relatives à l'encadrement des élèves, les modalités de l'évaluation au terme du PDS ainsi que les démarches relatives aux domaines énumérés à l'article 12bis.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'élaboration et d'application du PDS.

(5) Pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les entretiens individuels avec les membres du personnel enseignant ou socio-éducatif se font sous forme d'un entretien collectif organisé par école ou par groupe de classes étatiques avec le directeur concerné, ayant lieu pendant la dernière année scolaire de la réalisation du PDS. »

Art. 14. Les écoles peuvent adapter dans le cadre de leur *(PL 7104)* « PDS » les grilles des horaires hebdomadaires arrêtées par le plan d'études, sans pour autant porter préjudice aux apprentissages visés par les domaines définis à l'article 7.

Art. 15. (...) *(abrogé par le PL 7104)*

Section 6 – L'encadrement périscolaire

Art. 16. Chaque commune offre un encadrement périscolaire suivant des modalités et des normes déterminées conjointement par le ministre, en ce qui concerne les activités d'apprentissage, d'animation culturelle et sportive, ainsi que par le ministre ayant *(PL 7104)*

« l'Enfance et la Jeunesse » dans ses attributions, en ce qui concerne l'accueil socio-éducatif.

L'encadrement périscolaire a pour mission d'assurer aux élèves l'accès aux ressources documentaires, culturelles et sportives nécessaires à leur développement et à leur formation, de les accompagner dans leurs apprentissages et de contribuer à leur développement affectif et social.

L'encadrement périscolaire est assuré par l'école et/ou par un organisme assurant l'accueil socioéducatif agréé par l'État.

L'école et l'organisme se concertent et collaborent pour mettre en œuvre les aspects communs de leurs missions respectives.

Un règlement grand-ducal conjoint des ministres mentionnés ci-avant détermine les modalités d'organisation et précise les activités et les prestations indispensables à mettre en œuvre par l'école et par l'organisme.

Art. 17. Les communes peuvent intégrer, dans le cadre d'une ou de plusieurs écoles, les activités d'encadrement périscolaire dans un horaire scolaire aménagé visant la mise en place de la journée continue, en alternant des séquences d'apprentissage scolaire et des séquences d'encadrement.

Chapitre II. Les élèves

Section 1 – L'admission à l'école

Art. 18. Chaque enfant habitant le Grand-Duché et âgé de trois ans révolus avant le 1er septembre peut fréquenter une classe d'éducation précoce dans une école de sa commune de résidence. L'admission se fait en principe au début de l'année scolaire sur demande écrite des parents adressée à l'administration communale avant le 1er avril. Le conseil communal peut également décider des admissions au début du deuxième et du troisième trimestre.

Art. 19. Chaque enfant habitant le Grand-Duché doit fréquenter l'école communale dans le ressort scolaire de sa commune de résidence, à moins qu'il ne soit inscrit dans une autre école communale de sa commune de résidence, dans une école de l'État ou une Ecole européenne, dans une école privée ou dans une école à l'étranger ou qu'il ne reçoive un enseignement à domicile.

Art. 20. Les parents peuvent demander l'admission de leur enfant dans une autre école de leur commune que celle du ressort scolaire de sa résidence. Ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins concerné qui donne suite à la demande si l'organisation scolaire le permet et après avoir fait vérifier les motifs de la demande par les services compétents.

Ils peuvent également demander l'admission de leur enfant dans une école d'une autre commune. Dans ce cas, ils adressent une demande écrite dûment motivée au collège des bourgmestre et échevins de la commune où ils entendent inscrire leur enfant.

Celui-ci donne suite à la demande si l'organisation scolaire de la commune d'accueil le permet et après vérification des motifs par les services compétents.

Sont considérés comme motifs valables:

1. la garde de l'enfant par un membre de la famille jusque et y compris le 3^e degré;
2. la garde de l'enfant par une tierce personne exerçant une activité d'assistance parentale agréée par l'État;

3. la garde de l'enfant par un organisme œuvrant dans le domaine socio-éducatif agréé par l'État;
4. la situation du lieu de travail d'un des parents.

Dans le cas où la commune d'accueil accepte la demande, la commune d'origine prend en charge les frais de scolarité de l'enfant dans la commune d'accueil.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'une telle admission ainsi que le mode de calcul des frais de scolarité.

Art. 21. Les parents qui entendent faire donner à leur enfant l'enseignement à domicile doivent indiquer leurs motifs dans leur demande et solliciter l'autorisation auprès (PL 7104) « du directeur ». Cette autorisation peut être limitée dans le temps.

L'enseignement à domicile doit viser l'acquisition des socles de compétences définis par le plan d'études.

Dans des circonstances dûment justifiées, notamment si les parents entendent faire donner à leur enfant un enseignement à distance, (PL 7104) « le directeur » peut accorder une dispense d'enseignement de l'une ou de l'autre matière prévue à l'article 7.

L'enseignement à domicile est soumis au contrôle (PL 7104) « du directeur ». S'il est constaté que l'enseignement dispensé ne répond pas aux critères définis ci-dessus, l'élève est inscrit d'office à l'école de sa commune de résidence. Il en sera de même en cas de refus opposé (PL 7104) « au directeur » de procéder au contrôle.

Section 2 – Le parcours scolaire

Art. 22. En principe, chaque élève soumis à l'obligation scolaire parcourt un cycle de l'enseignement fondamental en deux années.

Pour permettre aux élèves d'atteindre les objectifs fixés par le plan d'études dans le temps imparti, les équipes pédagogiques s'appuient sur les dispositifs et les mesures de différenciation pédagogique suivants:

1. des dispositifs de différenciation des parcours de formation à l'intérieur de la classe pour aider les élèves qui éprouvent des difficultés et pour stimuler les élèves qui manifestent des aptitudes particulières;
2. des mesures de décloisonnement consistant à permettre à des élèves de différentes classes d'être regroupés temporairement selon leurs besoins, leurs intérêts ou leur niveau de compétence;
3. la possibilité offerte à un élève de suivre des enseignements dans un autre cycle;
4. des mesures d'accompagnement décidées en fin de cycle pour être mises en œuvre au cycle suivant selon les besoins de l'élève.

Art. 23. Sur décision de l'équipe pédagogique, un élève qui, après une année d'enseignement, maîtrise les objectifs définis pour la fin du cycle peut être admis au cycle suivant.

Sur décision de l'équipe pédagogique prise au cours du cycle, un élève peut passer une année supplémentaire au sein du cycle afin de lui permettre d'atteindre les objectifs définis pour la fin du cycle.

En cas de désaccord avec la décision de l'équipe pédagogique, les parents ont la possibilité d'introduire un recours auprès (PL 7104) « du directeur de région » qui statue dans le délai d'un mois.

L'élève qui suit une année supplémentaire au sein du cycle reçoit un enseignement qui évite la répétition des activités déjà bien maîtrisées et qui est spécialement adapté à ses besoins d'apprentissage.

Dès que l'équipe pédagogique constate qu'un élève ne peut atteindre les objectifs de fin de cycle dans le temps maximal imparti, il bénéficie des mesures prévues dans la section 4 du présent chapitre.

La durée totale du séjour d'un élève dans les trois cycles qui correspondent à l'enseignement primaire ne peut pas excéder huit années.

Section 3 – L'évaluation et l'orientation

Art. 24. Les apprentissages sont régulièrement évalués par le titulaire de classe.

L'évaluation est au service des apprentissages. Elle a pour objectifs:

1. l'observation du travail de l'élève et l'adaptation de l'enseignement à ses besoins;
2. l'information régulière de l'élève, de ses parents et du personnel intervenant sur les progrès réalisés;
3. la prise de décisions motivées en relation avec la progression de l'élève au cours et à la fin du cycle.

L'évaluation situe la performance de l'élève à la fois par rapport aux connaissances antérieures et par rapport aux apprentissages témoignant de la maîtrise des objectifs définis par le plan d'études.

Chaque élève reçoit un dossier d'évaluation dès qu'il est soumis à l'obligation scolaire. Ce dossier documente la progression des apprentissages de l'élève et certifie à la fin de chaque cycle que l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans le cycle subséquent.

Il accompagne l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental.

Le titulaire de classe est responsable de la tenue du dossier.

(Loi du 31 juillet 2016) « Lorsque l'élève quitte l'enseignement fondamental, le dossier d'évaluation est remis à l'élève. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de l'évaluation des élèves ainsi que le contenu du dossier d'évaluation.

Art. 25. Le titulaire de la classe rassemble dans un fichier les données à caractère personnel des élèves ainsi que les données concernant leur progression et leur fréquentation scolaires.

Un règlement grand-ducal détermine le contenu et le traitement des données précitées, leur utilisation après la fin de la scolarité au sein de l'enseignement fondamental et les modalités d'archivage à la fin de l'année scolaire.

(Loi du 26 décembre 2012)

« **Art. 26. (1)** *(Loi du 31 juillet 2016)* « À l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement postprimaire qui correspond le mieux à leurs aspirations et capacités. À cet effet, un entretien d'orientation entre le titulaire de classe en tant que représentant de l'équipe pédagogique et les parents de l'élève concerné a lieu au troisième trimestre de la deuxième année du quatrième cycle. L'objectif de cet entretien d'orientation est de formuler de commun accord une décision d'orientation motivée, soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, la décision d'orientation peut comprendre des précisions quant à une scolarisation future de l'élève dans une école à caractère international. »

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'admission dans les différentes classes de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) (*Loi du 31 juillet 2016*) « La décision d'orientation constitue l'étape ultime du parcours d'orientation qui s'étend sur les années que l'élève passe au quatrième cycle de l'enseignement fondamental.

La décision d'orientation se fonde sur les éléments suivants :

1. les productions de l'élève recueillies au cours du quatrième cycle qui rendent compte de ses apprentissages ainsi que de ses intérêts et aspirations ;
2. les résultats de l'évaluation des apprentissages de l'élève réalisés conformément à l'article 24 ;
3. les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre ;
4. les informations recueillies par le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La décision d'orientation est actée et signée par les parents et le titulaire de classe. »

(3) (*Loi du 31 juillet 2016*) « Au cas où, suite à un désaccord sur l'orientation de l'élève, le titulaire de classe et les parents de l'élève ne peuvent pas prendre une décision d'orientation commune, la prise de la décision d'orientation est reportée à une commission d'orientation, ci-après dénommée « la commission ».

Au cas où un élève intègre l'enseignement fondamental au cours ou à la fin du quatrième cycle, la prise de la décision d'orientation est reportée à la commission. »

(4) (*Loi du 31 juillet 2016*) « Il est créé au moins une commission par (*PL 7104*) « région ». Pour chaque élève concerné par les dispositions prévues au paragraphe 3, la commission élabore une décision d'orientation motivée soit pour une des classes de 7^e de l'enseignement secondaire, soit pour une des classes de 7^e du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique, soit pour une des classes de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Le titulaire de classe remet les documents énumérés au paragraphe 2 à la commission.

Chaque commission est présidée par (*PL 7104*) « le directeur ».

La commission comprend comme membres invités :

1. les parents de l'élève qui disposent d'une voix aux délibérations ;
2. le titulaire de l'élève qui dispose d'une voix aux délibérations ;
3. le psychologue si les parents ont opté pour son intervention.

La commission comprend comme membres permanents :

1. le président de la commission ;
2. un enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental ;
3. un professeur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire en tant qu'enseignant-orienteur ;
4. un professeur ou un instituteur assurant une tâche dans l'enseignement secondaire technique en tant qu'enseignant-orienteur ;
5. un psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires.

Chaque membre permanent dispose d'une voix aux délibérations.

L'enseignant du quatrième cycle de l'enseignement fondamental et le psychologue du Centre de psychologie et d'orientation scolaires sont choisis parmi leurs pairs qui, pendant le quatrième cycle en cours, n'ont pas été concernés par l'orientation des élèves dont la commission est saisie.

Les membres permanents de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par le ministre.

La décision d'orientation est actée et signée par le président de la commission. »

(5) (...) (*supprimé par la loi du 31 juillet 2016*)

(6) (...) (*supprimé par la loi du 31 juillet 2016*)

(7) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

(8) (...) (supprimé par la loi du 31 juillet 2016)

(9) (Loi du 31 juillet 2016) L'organisation et le fonctionnement des « commissions » d'orientation (...) sont déterminés par règlement grand-ducal. Les membres des « commissions » d'orientation bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le gouvernement en conseil.

(Loi du 26 décembre 2012)

« **Art. 26bis.** Par dérogation à l'article 26, un élève âgé de douze ans ou qui atteint l'âge de douze ans au 1^{er} septembre de l'année en cours et qui fréquente soit une classe du troisième cycle, soit une classe de la première année du quatrième cycle, peut être orienté vers une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique. Lorsque les parents sont d'accord avec la proposition du titulaire de classe, une décision d'orientation est signée par les deux parties et les parents inscrivent leur enfant à une classe de 7^e du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique.

En cas de désaccord des parents avec la proposition du titulaire de classe, l'élève continue sa scolarité au sein de l'enseignement fondamental dans le respect des limites prévues à l'article 23 ci-dessus. »

Section 4 – Les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage

(PL 7104)

« **Art. 27.** (1) Au niveau des écoles, l'I-EBS coordonne la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et contribue à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques. Il a pour mission :

1. l'établissement de l'analyse d'entrée de la situation des élèves à prendre en charge au niveau de l'école, en concertation avec l'équipe pédagogique ;
2. la prise en charge dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
3. l'assistance aux élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe ;
4. la concertation avec le titulaire de classe et l'équipe pédagogique concernés au sujet des élèves en question ;
5. la communication des informations aux parents des élèves à besoins éducatifs particuliers au regard de l'évolution des apprentissages de leurs enfants ;
6. le conseil du personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné aux sujets des élèves visés ;
7. le conseil des équipes pédagogiques en matière de prise en charge des élèves visés ;
8. la coordination des mesures de prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers au niveau de l'école ;
9. l'élaboration d'une démarche pour l'encadrement des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le contexte de la rédaction du PDS en concertation avec le personnel de l'école et le personnel du service d'éducation et d'accueil pour enfants ;
10. le lien avec la commission d'inclusion, dénommée ci-après « CI ».

Au cours du premier trimestre de chaque année scolaire, l'I-EBS présente la démarche de son école en matière d'accompagnement des élèves à besoins éducatifs particuliers à la CI.

(2) Au niveau régional, le personnel de chaque direction comprend une équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques qui se compose de membres du personnel défini à l'article 69.

Lorsque l'I-EBS a constaté, en accord avec l'équipe pédagogique et les parents concernés, que la prise en charge assurée par l'école n'est pas suffisante, l'ESEB a pour mission d'assurer le diagnostic et le suivi de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers en collaboration avec les écoles, les I-EBS concernés, et, au besoin, avec l'équipe médico-socio-scolaire concernée et les instituts spécialisés.

Pour ce qui est des élèves à besoins éducatifs spécifiques, l'ESEB assure une première intervention en situation de crise et effectue un diagnostic généraliste suite auxquels elle décide :

1. soit de conseiller le titulaire de classe et l'équipe pédagogique, l'I-EBS et l'école, ainsi que les parents concernés dans la mise en œuvre des mesures de différenciation et de soutien prévues par la CI ;
2. soit d'assurer elle-même une prise en charge de l'élève à besoins éducatifs spécifiques telle qu'arrêtée par la CI ;
3. soit elle propose à la CI d'impliquer une institution spécialisée.

Après sollicitation, l'ESEB présente les résultats de son diagnostic endéans quatre semaines de période scolaire. »

(PL 7104)

« **Art. 28.** Le directeur charge un de ses directeurs adjoints de coordonner les travaux de l'ESEB de la région. Après concertation avec les membres de sa direction ainsi qu'avec les présidents des comités d'école et sur proposition du directeur adjoint chargé de la coordination des travaux de l'ESEB, le directeur fixe les principes de fonctionnement, l'ordre de priorité des actions prévues et les procédures d'évaluation des interventions sur proposition de la CI, ainsi que la coordination de la présence régulière des ESEB dans les écoles.

Les ESEB exercent leurs missions sous l'autorité du directeur concerné dans le cadre des moyens disponibles et des actions prévues par la CI. »

Art. 29. *(PL 7104)* « Il est créé au niveau de chaque région au moins une commission d'inclusion » qui a pour mission de définir, soit à la demande des parents, soit à la demande de l'instituteur et pour autant que les parents aient marqué leur accord, la prise en charge des élèves en question.

La *(PL 7104)* « CI » fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. La *(PL 7104)* « CI » fait évaluer annuellement le plan et y intègre les adaptations jugées nécessaires pour assurer le progrès scolaire de l'élève.

Le plan peut consister en:

1. l'adaptation de l'enseignement en classe assuré par le titulaire de classe en collaboration avec l'équipe pédagogique;
2. l'assistance en classe par un ou des membres de *(PL 7104)* « l'ESEB » rattachée pour la période d'intervention à l'équipe pédagogique;
3. le séjour temporaire pour l'apprentissage de certaines matières dans une classe autre que la classe d'attache;
4. l'enseignement dans une classe de l'Éducation différenciée;
5. l'enseignement dans une école ou institution spécialisée au Luxembourg ou à l'étranger.

(PL 7104) « La CI décide des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation. »

Dans les cas visés sous 4. et 5., le dossier est transmis pour approbation à la commission médico-psycho-pédagogique nationale.

(PL 7104)

« **Art. 30.** Chaque CI comprend :

1. le directeur adjoint concerné comme président ;
2. un instituteur comme secrétaire ;
3. trois membres de l'ESEB concernée ;
4. un représentant du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions ;
5. un collaborateur de l'Éducation différenciée ou du Centre de Logopédie.

En outre, elle peut comprendre :

6. le médecin scolaire concerné, un médecin pédiatre ou un médecin spécialiste ;
7. l'assistant social ou l'assistant d'hygiène sociale concerné.

Le ministre nomme les membres. Il nomme les membres mentionnés aux points 4, 6 et 7 sur proposition respectivement du ministre ayant la Santé dans ses attributions et du ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions.

Le mandat d'un membre d'une CI vient à expiration dès qu'il ne remplit plus les conditions nécessaires à sa nomination.

Les parents sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CI en vue de la préparation de la proposition de prise en charge mentionnée à l'article 29.

Le titulaire de classe et, le cas échéant, le responsable du service d'éducation et d'accueil pour enfants concerné ou son délégué et le coordinateur de projet d'intervention concerné, prévu par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, assistent aux réunions.

La CI peut appeler un ou plusieurs experts à assister à ses séances.

Les modalités de fonctionnement de la CI sont fixées par règlement grand-ducal. »

Art. 31. La (PL 7104) « CI » désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec (PL 7104) « le directeur adjoint concerné », veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de (PL 7104) « l'ESEB » concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

Art. 32. Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues.

A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la (PL 7104) « CI » au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la (PL 7104) « CI », approuvée le cas échéant par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la (PL 7104) « CI », soit faire une proposition alternative.

Art. 34. Les enfants qui intègrent l'enseignement fondamental en cours de scolarité obligatoire sont inscrits, sur décision (PL 7104) « du directeur de région concerné », dans le cycle qui correspond à leur âge et à leur préparation antérieure. Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le premier cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue luxembourgeoise ont droit à un cours d'accueil.

Ceux d'entre eux qui sont inscrits dans le deuxième, troisième ou quatrième cycle et qui ne maîtrisent pas suffisamment la langue allemande ou la langue française pour pouvoir suivre l'enseignement fondamental, ont droit à un cours d'accueil. Celui-ci a pour objectif d'assurer un apprentissage intensif soit de la langue allemande, soit de la langue française et, le cas échéant, un enseignement d'initiation de la seconde de ces deux langues.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de fonctionnement des cours d'accueil au sein des cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Chapitre III. Structures administratives et gestionnaires

Section 1 – L'établissement des écoles

Art. 35. Toute commune est tenue de mettre à la disposition les infrastructures et équipements nécessaires pour assurer l'enseignement fondamental

- soit en établissant une ou plusieurs écoles sur son territoire,
- soit en établissant une école avec d'autres communes, le cas échéant dans le cadre d'un syndicat de communes.

Le conseil communal détermine les ressorts scolaires.

Chaque école, comprenant un ou plusieurs bâtiments scolaires, offre les quatre cycles de l'enseignement fondamental. Elle est identifiée par le conseil communal, notamment par l'indication de son nom et de son adresse.

Chaque école est dotée d'une bibliothèque scolaire et assure l'accès des élèves aux technologies de l'information et de la communication.

Art. 36. Les classes d'éducation précoce, les classes d'éducation préscolaire et les classes d'enseignement primaire sont créées dans le cadre de l'organisation scolaire établie conformément aux dispositions de la section 2 du présent chapitre.

En cas de besoin dépassant le cadre communal, une commune, de concert avec d'autres communes, peut créer une classe régionale dans le cadre de l'organisation scolaire établie par la commune siège.

Art. 37. Pour des besoins exceptionnels dépassant le cadre communal, l'État est autorisé à créer des classes spécialisées de l'enseignement fondamental, à savoir:

- des classes pour enfants hospitalisés « (loi du 26 décembre 2012) ou en traitement thérapeutique stationnaire ou semi-stationnaire » ;
- des classes pour enfants nouvellement installés au Luxembourg.

Le fonctionnement de ces classes est déterminé par règlement grand-ducal.

Ces classes sont placées sous l'autorité du ministre qui en assure le financement.
L'État peut conclure des conventions pour la mise à disposition d'infrastructures adéquates avec des communes et des syndicats de communes.

Section 2 – L'organisation scolaire

(PL 7104)

« **Art. 38.** Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental en tenant compte du PDS et du plan d'action y afférent, des rapports établis par le ou les comité(s) d'école, avisés par la commission scolaire communale, et dans le respect du contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend :

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe ;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socioéconomique et socioculturelle de la population scolaire.

Le contingent est complété par les leçons attribuées pour assurer l'intervention de l'I-EBS.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la délibération portant sur l'organisation scolaire, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du PDS, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement d'occupation des postes qui assure la continuité et la stabilité de la composition des équipes pédagogiques à l'intérieur d'un cycle ou dans le cadre du PDS.

Le règlement d'occupation des postes est soumis à l'approbation du ministre.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires. »

Art. 39. La délibération sur l'organisation scolaire est transmise *(PL 7104)* « au directeur » pour avis et au ministre pour approbation.

L'organisation scolaire comprenant toutes les données nominatives et chiffrées est arrêtée pour le 1^{er} octobre suivant la rentrée des classes par le collège des bourgmestre et échevins. Ces données sont transmises à la commission scolaire, aux comités d'école, *(PL 7104)* « au directeur » et au ministre.

Les données résultant de l'organisation scolaire définitive servent de base

1. à l'organisation générale de l'enseignement fondamental au plan national et à la planification des besoins en personnel intervenant;
2. à la détermination des parts respectives de l'État et de la commune dans la rémunération du personnel intervenant.

Un règlement grand-ducal détermine les informations relatives à l'organisation scolaire que les communes doivent fournir au ministre ainsi que les modalités de leur transmission.

Section 3 – La gestion et l'ordre intérieur des écoles

Art. 40. Il est créé dans chaque école un comité d'école qui a les missions suivantes:

1. élaborer une proposition d'organisation de l'école (*PL 7104*) « en tenant compte du PDS » ;
2. élaborer un (*PL 7104*) « PDS » et participer à son évaluation;
3. élaborer une proposition sur la répartition du budget de fonctionnement alloué à l'école;
4. donner son avis sur toute question qui concerne le personnel de l'école ou sur lequel la commission scolaire le consulte;
5. déterminer les besoins en formation continue du personnel;
6. organiser la gestion du matériel didactique et informatique de l'école;
7. approuver l'utilisation du matériel didactique conformément à l'article 11 ;
8. (*Loi du 30 juillet 2015*) « assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école. »

Art. 41. Chaque comité d'école est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus dont au moins deux tiers d'instituteurs. Les membres du comité sont élus par et parmi les membres du personnel de l'école, avant la fin de l'année scolaire.

Le ministre nomme le président du comité d'école parmi les instituteurs membres du comité et sur proposition de ce dernier.

La durée des mandats, qui sont renouvelables, est de cinq années.

Le responsable de l'organisme qui assure l'accueil socio-éducatif des élèves de l'école ou son délégué est invité au moins une fois par trimestre à assister avec voix consultative aux réunions du comité d'école et chaque fois que figure à l'ordre du jour un sujet qui le concerne.

Art. 42. Le président du comité d'école a pour attributions:

1. de présider, de préparer et de coordonner les travaux du comité d'école;
2. de veiller, ensemble avec (*PL 7104*) « le directeur », au bon fonctionnement de l'école et d'animer et de coordonner le travail des équipes pédagogiques;
3. d'assurer les relations avec les autorités communales et nationales;
4. d'assurer les relations avec les parents d'élèves;
5. d'assurer les relations avec l'organisme qui assure l'encadrement socio-éducatif des élèves et avec l'équipe médico-socio-scolaire;
6. d'accueillir les remplaçants des enseignants et d'organiser l'insertion des nouveaux élèves;
7. de coordonner les plans horaires des différents enseignants;
8. de rassembler les données concernant les élèves fournies par les titulaires de classe;
9. d'informer le bourgmestre ou son délégué de toute absence d'élève dont le motif n'est pas reconnu valable;
10. d'accorder les dispenses de fréquentation scolaire pour une durée dépassant une journée, dans la limite de l'article 17 de la législation relative à l'obligation scolaire;
11. de collaborer avec (*PL 7104*) « le SCRIPT ».

Il peut déléguer les points sous 6, 8 et 9 de ses attributions à d'autres membres, notamment dans le cas où l'école comprend plusieurs bâtiments scolaires.

Art. 43. A défaut de candidatures pour le comité d'école ou pour le poste de président, le conseil communal, après avoir demandé l'avis (*PL 7104*) « du directeur », désigne pour un mandat d'une année un responsable d'école auquel il peut attribuer la totalité ou une partie

des missions du comité d'école et du président du comité d'école afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école.

Art. 44. Dans les communes disposant de deux à quatre écoles, les présidents des comités d'école se réunissent au moins une fois par trimestre afin

1. de coordonner notamment les propositions concernant l'organisation scolaire et le budget des écoles;
2. de veiller à un échange d'informations et de bonnes pratiques entre les écoles.

En outre, ils peuvent assumer ensemble les missions du comité d'école mentionnées à l'article 40 sous les points 4 et 5.

Dans les communes disposant d'au moins cinq écoles, les missions énumérées ci-avant peuvent être assurées par un comité de cogestion.

Les membres et le président du comité de cogestion sont élus par et parmi le personnel des écoles.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre avec les présidents des comités d'école.

Art. 45. Le comité d'école, ainsi que le comité de cogestion, disposent d'un volume global de leçons supplémentaires qui est fixé en fonction du nombre du personnel de l'école et qui est réparti entre les membres du comité respectif. L'indemnisation de ces leçons supplémentaires prestées est faite selon les besoins du service sous forme d'allocation d'indemnités ou de décharges.

Un règlement grand-ducal fixe la composition et les modalités de fonctionnement du comité d'école et du comité de cogestion, la composition du corps électoral et les modalités d'élection des membres, le calcul du volume des leçons supplémentaires mis à disposition des comités.

Art. 46. Un règlement grand-ducal détermine les dispositions concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

Section 4 – Le partenariat

Art. 47. Au niveau de chaque classe, les partenaires des parents sont le titulaire de la classe et l'équipe pédagogique qui assurent l'encadrement scolaire des élèves.

Les parents et les enseignants procèdent régulièrement à des échanges individuels au sujet des élèves.

Les parents sont tenus de répondre aux convocations du titulaire de classe, du président du comité d'école ou (*PL 7104*) « du directeur ».

Pendant l'année scolaire, le titulaire de classe organise régulièrement des réunions d'information et de concertation pour les parents des élèves portant notamment sur les objectifs du cycle, les modalités d'évaluation des apprentissages et l'organisation de la classe que fréquentent leurs enfants.

Pour communiquer avec les parents, les trois langues du pays sont à employer suivant les besoins.

Art. 48. ~~Tous les deux ans~~ (*Loi du ***) Tous les trois ans, les parents des élèves de chaque école, convoqués en assemblée par le président du comité d'école, ou, à défaut, le responsable d'école, élisent au moins deux représentants des parents qui ne sont pas membres du personnel intervenant dans l'école.

L'assemblée détermine le nombre de représentants des parents et les modalités d'élection de ces derniers.

A défaut de candidatures aux élections, le conseil communal peut désigner des représentants des parents d'élèves.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves.

Art. 49. Sur convocation du président du comité d'école ainsi que chaque fois qu'ils en font la demande, les représentants des parents se réunissent avec le comité d'école, pour

1. discuter, et le cas échéant, amender et compléter la proposition d'organisation de l'école ainsi que le (PL 7104) « PDS » élaborés par le comité d'école;
2. organiser les réunions et manifestations communes des partenaires scolaires;
3. formuler, en y associant les élèves, des propositions sur toutes les questions en relation avec l'organisation de la vie scolaire.

Il y a au moins trois réunions par année scolaire.

Art. 50. Au niveau communal, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire communale qui est un organe consultatif du conseil communal.

La commission scolaire communale est constituée selon le cas par la commune ou par le syndicat de communes.

Sans préjudice des attributions prévues dans d'autres articles, la commission scolaire a pour mission:

1. de coordonner les propositions concernant l'organisation des écoles et les plans de réussite scolaire et de faire un avis pour le conseil communal;
2. de faire le suivi de la mise en œuvre de l'organisation scolaire et des plans de réussite scolaire;
3. de promouvoir les mesures d'encadrement périscolaire en favorisant l'information, les échanges et la concertation entre les parents, le personnel intervenant dans les écoles et les services et organismes assurant la prise en charge des élèves en dehors de l'horaire scolaire normal;
4. d'émettre un avis sur les rapports établis par (PL 7104) « le SCRIPT » et de porter à la connaissance du collège des bourgmestre et échevins tout ce qu'elle juge utile ou préjudiciable aux intérêts de l'enseignement fondamental;
5. d'émettre un avis sur les propositions concernant le budget des écoles;
6. de participer à l'élaboration de la conception, de la construction ou de la transformation des bâtiments scolaires.

Art. 51. Chaque commission scolaire comprend:

1. comme président, respectivement le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du conseil communal, ou le président du syndicat de communes ou son délégué, à désigner parmi les membres du comité;
2. au moins quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal ou le comité du syndicat de communes;
3. au moins deux représentants du personnel des écoles élus par le personnel des écoles parmi les membres des comités d'école ou du comité de cogestion;
4. au moins deux représentants des parents des élèves fréquentant une école de la commune ou du syndicat de communes et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.

Le nombre des personnes énumérées sub 3. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub. 4. Le nombre total des personnes énumérées sub 3. et 4. doit être égal au nombre des personnes énumérées sub 2.

Le nombre maximal des personnes énumérées sub2., 3. et 4. est fixé par le conseil communal.

Le conseil communal fixe les jetons de présence à allouer aux membres de la commission scolaire.

Les modalités d'élection des membres, l'organisation et le fonctionnement de la commission scolaire sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 52. (PL 7104) « Le directeur de région » assiste obligatoirement à la ou aux séance(s) de la commission scolaire consacrées à l'organisation scolaire. Il est invité également aux autres séances. Le secrétaire de la commission lui fait parvenir à cet effet les ordres du jour et les rapports des séances.

Une fois par trimestre, un représentant de l'instruction religieuse et morale, à désigner par le chef du culte, est invité. Selon les besoins et au moins une fois par trimestre, la commission scolaire invite un représentant de (PL 7104) « l'ESEB » concernée, un représentant du service ou de l'organisme assurant l'accueil socio-éducatif, un médecin scolaire ou un membre de l'équipe médico-socio-scolaire concernée ainsi que d'autres experts.

Les personnes invitées assistent à la séance avec voix consultative.

Art. 53. Au niveau national, le partenariat entre les autorités scolaires, le personnel des écoles et les parents d'élèves s'exerce à travers la commission scolaire nationale.

La commission scolaire nationale propose au ministre les réformes, les axes de recherche, les offres en formation continue et les améliorations qu'elle juge nécessaires ou opportunes.

Dans l'intérêt d'un développement scolaire continu, elle porte à sa connaissance des pratiques pédagogiques innovantes. Elle donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre. Elle est notamment consultée sur les questions de principe et d'intérêt général concernant l'enseignement fondamental.

Elle émet un avis sur le nouveau matériel didactique à utiliser en classe. Elle constate notamment la conformité dudit matériel aux dispositions du plan d'études de l'enseignement fondamental.

Art. 54. La commission scolaire nationale se compose:

1. de quatre membres à nommer par le ministre;
2. d'un membre à désigner par le ministre ayant la Famille dans ses attributions;
3. d'un membre du personnel de l'enseignement postprimaire à désigner par le ministre;
4. du «président du collège des inspecteurs de l'enseignement fondamental»¹;
5. d'un inspecteur de l'enseignement fondamental à élire par et parmi ses pairs;
6. de quatre instituteurs de l'enseignement fondamental à élire par et parmi leurs pairs;
7. d'un représentant des autorités communales à nommer par le ministre sur proposition du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises;
8. de deux parents d'élèves nommés par le ministre ~~sur proposition de l'organisation représentative des associations des parents d'élèves(loi du **)~~ sur proposition de la représentation nationale des parents.

Le ministre désigne parmi les membres le président, le vice-président et le secrétaire de la commission. Il désigne en outre un secrétaire administratif.

¹ Modifié par la loi du 18 juillet 2013.

~~—Est reconnue organisation représentative des associations des parents d'élèves par le ministre, l'organisation qui compte parmi ses membres affiliés la majorité des associations sans but lucratif de parents d'élèves de l'enseignement fondamental dûment constituées. (supprimé par la loi du**)~~

Le mandat des membres de la commission a une durée de cinq ans. Ce mandat est renouvelable.

Les membres cessent de faire partie de la commission scolaire nationale quand ils ne remplissent plus les conditions de représentation requises. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de démission, de révocation ou de décès d'un membre, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à la vacance de poste par la désignation d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Une fois par trimestre, le directeur de l'Éducation différenciée, le directeur du Centre de logopédie, un représentant du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un responsable de la médecine scolaire désigné par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ainsi que le chef du culte ou son délégué, sont invités à assister à la réunion de la commission.

Art. 55. Le Gouvernement met à la disposition de la commission les locaux et le budget nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'un secrétaire administratif.

Les modalités d'élection des membres, le fonctionnement de la commission ainsi que les décharges et indemnités des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 56. Les parents d'élèves qui sont membres de la commission scolaire nationale ont droit à un congé de deux demi-journées par mois pour remplir leur mandat. Pendant ce congé, ils peuvent s'absenter du lieu de travail du secteur public et privé avec maintien de leur rémunération. Dans le secteur public les bénéficiaires du congé continueront à toucher leur traitement et à jouir des avantages attachés à leur fonction. Sont visés sous le terme de « secteur public », l'État, les communes, les syndicats de communes, les établissements et services publics placés sous la surveillance de l'État ou des communes, les organismes parastataux ainsi que la société nationale des chemins de fer.

Dans le secteur privé, les bénéficiaires du congé ont droit, pour chaque demi-journée de congé, à une indemnité compensatoire égale à la moitié du salaire journalier moyen tel qu'il est défini par l'article L.233-14 du Code du Travail, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'État rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre compétent.

Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire revenant aux ayants droit visés par le présent article leur est payée directement par l'État.

Section 5 – La surveillance des écoles

Art. 57. La surveillance des écoles est exercée:

1. en ce qui concerne l'État, par le ministre,

2. en ce qui concerne la commune, par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins, chacun selon ses compétences.

La surveillance de l'enseignement religieux appartient au chef du culte. A cet égard, il fait visiter les cours d'instruction religieuse et morale par des délégués chargés d'une mission d'inspection qu'il fait connaître au ministre.

Art. 58. Dans le cadre de l'enseignement fondamental, la commune, par ses organes compétents respectifs, exerce notamment les attributions suivantes:

(PL 7104)

1. « arrêter le PDS ;
2. établir et arrêter l'organisation scolaire en tenant compte du PDS ; »
3. veiller au respect de l'obligation scolaire;
4. participer à l'administration des écoles;
5. veiller à la réalisation et à l'entretien des bâtiments et équipements scolaires;
6. procéder à la répartition, parmi les écoles, des différents membres du personnel affecté à la commune en vertu de l'article 38;
7. organiser l'encadrement périscolaire des élèves tel que prévu aux articles 16 et 17 et veiller à son application;
8. veiller à l'exécution des dispositions légales en rapport avec la sécurité dans les écoles.

Un règlement grand-ducal détermine les normes en matière de constructions scolaires.

(PL 7104)

« **Art. 59.** Le pays est divisé en quinze régions placées sous l'autorité du ministre et dont les délimitations et les sièges sont fixés par règlement grand-ducal.

Chaque région est pourvue d'une direction dirigée par un directeur assisté dans l'exercice de ses fonctions par des directeurs adjoints.

Le nombre de directeurs adjoints affectés à chaque région ne peut être inférieur à deux et supérieur à quatre.

Art. 60. (1) Le directeur veille au bon fonctionnement des écoles publiques de l'enseignement fondamental de la région et il est responsable de la gestion pédagogique et administrative des écoles de la région. Le directeur représente le ministre auprès des communautés scolaires de la région et il soutient le dialogue, ainsi que la concertation entre les partenaires scolaires.

Il est le chef hiérarchique :

1. du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental tel que défini à l'article 67 ;
2. des directeurs adjoints ;
3. du personnel administratif de la direction.

(2) Dans le cadre de sa direction, le directeur a les attributions suivantes :

1. il définit des stratégies d'application de la planification nationale de l'éducation après concertation avec les communautés scolaires de la région ;
2. il veille à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la poursuite des objectifs de qualité fixés sur le long terme ;
3. il vérifie la bonne marche des écoles et veille à la conformité des actions des écoles et de leur personnel par rapport aux dispositions législatives et aux directives officielles ;
4. il exerce la fonction d'inspection à travers des visites dans les écoles et les classes ainsi qu'à travers des réunions de service ;

5. il coordonne les actions des présidents des comités d'école de la région et convoque les présidents au moins deux fois par trimestre ;
6. il exécute les missions lui confiées dans le cadre de la législation et des directives officielles régissant l'Éducation nationale ;
7. il assure des missions dans le cadre du stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ainsi que dans le cadre du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État ;
8. il gère les ressources humaines ;
9. il veille au bon fonctionnement de la structure de la direction dans ses aspects administratifs, techniques et matériels ;
10. il établit et gère le budget.

Art. 61. Les directeurs adjoints assistent le directeur suivant les attributions leur déléguées par ce dernier dans les domaines de la gestion et de la pédagogie.

En cas d'absence, le directeur désigne un directeur adjoint qui le remplace.

Art. 62. Le directeur délègue l'organisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques au niveau des écoles au directeur adjoint ayant la charge de coordonner les travaux de l'ESEB de la région, visé à l'article 28. Dans ce cadre, le directeur adjoint concerné :

1. suit la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques par les écoles et les I-EBS concernés ;
2. préside la CI de la région ;
3. organise et supervise les interventions de l'ESEB.

Art. 63. Chaque direction est dotée des locaux et moyens budgétaires nécessaires à l'exercice de ses missions et assure :

1. les travaux administratifs ;
2. la répartition des membres de la réserve de suppléants y affectés ;
3. le remplacement en cours d'année du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif ;
4. la gestion des archives ;
5. le prêt de documentation pédagogique et de matériel didactique.

Avec l'approbation du ministre, le service de l'enseignement d'une commune peut assurer la mission énumérée à l'alinéa 1^{er}, point 3. Une convention établie entre le ministre et la commune fixe les modalités d'application. »

(PL 7104)

« **Art. 63bis.** Les directeurs se réunissent en collège des directeurs de l'enseignement fondamental, dénommé ci-après « le collège », qui a pour mission :

1. d'assurer la cohérence des interventions des directeurs au niveau national ;
2. de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre ou dont il se saisit lui-même en matière d'organisation et d'orientation pédagogique de l'enseignement ;
3. de fournir au ministre les données nécessaires quant à la gestion de l'organisation scolaire et la définition des orientations pédagogiques de l'enseignement fondamental ;

4. de collaborer avec les universités et les instituts de formation dans le cadre de l'organisation des temps de terrain à effectuer par les étudiants dans le cadre des études ou formations suivies ;
5. de collaborer avec l'IFEN dans le cadre de l'organisation des stages d'insertion professionnelle, des cycles de formation de début de carrière et des formations continues ;
6. de faire au ministre des propositions en matière de formation continue des enseignants ;
7. d'organiser la formation offerte aux remplaçants intervenant dans l'enseignement fondamental ;
8. de proposer au ministre des mesures susceptibles de contribuer au développement de la qualité de l'enseignement et de l'encadrement des élèves.

Le collège établit annuellement un rapport de ses activités qu'il remet au ministre en signalant les initiatives pédagogiques et en formulant des recommandations sur les moyens à mettre en œuvre pour améliorer le fonctionnement des écoles, la qualité de l'enseignement et la prise en charge des élèves.

Le ministre met à la disposition du collège les locaux et ressources nécessaires à l'exercice de ses missions.

Le collège se dote d'un bureau composé de quatre membres dont un président et est assisté dans ses missions par un secrétaire administratif.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement du collège et d'élection du bureau.

Art. 63ter. Il est créé une cellule de médiation qui se compose comme suit :

1. de deux représentants du ministre dont un assure la fonction de président de la cellule de médiation ;
2. du président du collège;
3. des deux membres du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et n'étant pas membres du bureau du collège ;
4. d'un des représentants du personnel enseignant de l'enseignement fondamental à la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

La cellule de médiation peut être saisie par un membre du personnel enseignant ou éducatif pour toute situation conflictuelle en rapport avec le directeur concerné. Si le directeur concerné est membre de la cellule de médiation, il est remplacé par le membre du collège disposant de la plus grande ancienneté de service et qui n'est pas membre de la cellule de médiation et du bureau du collège. Les modalités de fonctionnement de la cellule de médiation ainsi que la procédure de saisine sont fixées par un règlement d'ordre interne.

Les délibérations de la cellule de médiation se font à huis clos. Les conclusions et recommandations sont transmises à la personne ayant saisi la cellule de médiation et au directeur concerné. Les membres de la cellule de médiation sont tenus de garder le secret des délibérations. Pourtant, sur accord explicite du directeur concerné, la cellule de médiation peut transmettre ses conclusions et recommandations à l'ensemble des membres du collège. »

Art. 64. (...) *(abrogé par le PL 7104)*

Art. 65. (...) *(abrogé par la loi du 18 juillet 2013)*

Art. 66. (...) *(abrogé par le PL 7104)*

Art. 67. Le personnel intervenant dans l'enseignement fondamental se compose du personnel des écoles et du personnel des (PL 7104) « ESEB ».

(Loi du 18 juillet 2013)

« Chapitre IV. Le personnel intervenant

(PL 7104)

« Section 1^{re} – Le personnel des écoles et le personnel des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques »

(Loi du 18 juillet 2013)

« Art 68. Le personnel intervenant dans les écoles peut comprendre :

1. *(PL 7104)* « des directeurs et des directeurs adjoints de région ; »
2. des instituteurs ;
3. des professeurs d'enseignement logopédique ;
4. des pédagogues ;
5. des psychologues ;
6. des pédagogues curatifs ;
7. des orthophonistes ;
8. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
9. des ergothérapeutes ;
10. des assistants sociaux ;
11. des infirmiers ;
12. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
13. des éducateurs gradués ;
14. des éducateurs ;
15. des bibliothécaires-documentalistes ;
16. des membres de la réserve de suppléants ;
17. des maîtresses de jardin d'enfants ;
18. des membres de la réserve de suppléants des éducateurs gradués et éducateurs ;
19. des enseignants de cours en langue maternelle pour enfants de langue étrangère ;
20. des médiateurs interculturels ;
21. des instructeurs de natation ;
22. des enseignants et des chargés de cours de religion ;
23. des remplaçants. »
24. *(PL 7104)* « des I-EBS ».

(Loi du 18 juillet 2013)

« Art. 69. Le personnel des (PL 7104) « ESEB » peut comprendre :

1. des instituteurs ;
2. des professeurs d'enseignement logopédique ;
3. des pédagogues ;
4. des psychologues ;
5. des pédagogues curatifs ;
6. des orthophonistes ;
7. des rééducateurs en psychomotricité et des psycho-rééducateurs ;
8. des ergothérapeutes ;
9. des assistants sociaux ;
10. des infirmiers ;

11. des infirmiers en pédiatrie, anciennement puériculteurs ;
12. des éducateurs gradués ;
13. des éducateurs ;
14. des membres de la réserve de suppléants. »

Section 2 – La formation continue

Art. 70. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 71. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 72. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 73. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Art. 74. (...) (abrogé par la loi du 30 juillet 2015)

Chapitre V. Dispositions financières

Art. 75. Les frais de construction et d'équipement des infrastructures scolaires communales et régionales de l'enseignement fondamental sont à charge des communes. Les sommes nécessaires à ces fins sont portées annuellement au budget communal.

L'État contribue à ces dépenses dans une mesure qui est déterminée annuellement par la loi du budget.

Un règlement grand-ducal détermine, d'après des principes uniformes, les bases de répartition entre les communes des subsides en faveur de l'enseignement fondamental.

(Loi du 16 décembre 2011)

« **Art. 76.** (1) Les rémunérations du personnel des écoles et du personnel des (PL 7104) « ESEB », définis aux articles 67 à 69 de la présente loi, sont à charge de l'État.

(2) *(Loi du 14 décembre 2016)* « Les décomptes des frais du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif de l'enseignement fondamental, ventilés par commune ou par syndicats scolaires des années 2015 et 2016 sont établis par les services du ministère de l'Éducation nationale, sur base des données fournies par l'Administration du personnel de l'État et communiqués au ministère de l'Intérieur au plus tard 2 ans après la fin de l'année scolaire faisant le décompte. Ces décomptes sont appliqués sur le Fonds de dotation globale des communes. »

(3) *(Loi du 14 décembre 2016)* « Les modalités d'application des dispositions précédentes sont précisées par règlement grand-ducal. »

(4) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(5) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

(6) (...) (abrogé par la loi du 14 décembre 2016)

Chapitre VI. Dispositions transitoires, modificatives, abrogatoires et finales

Art. 77. La loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifiée comme suit:

1. L'alinéa premier de l'article 4 est modifié comme suit:

« L'inspection et l'organisation pédagogiques des instituts et services sont assurées sous l'autorité du ministre conformément à l'article 60 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental. Par dérogation, les devoirs de surveillance imposés par la prédite loi aux pouvoirs communaux sont exercés, pour l'éducation différenciée, sous l'autorité du ministre. »

2. L'article 6 est modifié comme suit:

« Les dispositions relatives au contrôle de l'obligation scolaire s'appliquent à l'égard du personnel enseignant et des personnes ayant la garde des enfants visés ci-dessus, à l'exception des dispositions relatives aux attributions des autorités communales, qui sont de la compétence du ministre. »

3. L'article 9 est modifié comme suit:

« Toute personne ayant la garde d'un enfant visé à l'article 1^{er} doit signaler cet enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée. Il en est de même pour les administrations communales, les inspecteurs de l'enseignement fondamental, les médecins inspecteurs, les assistants sociaux et les assistants d'hygiène sociale, si ces personnes ont été renseignées sur des cas d'enfants visés à l'article 1^{er}. »

4. Les articles 10 et 11 sont abrogés.

5. L'article 11 est modifié comme suit:

« Sur avis de la commission d'inclusion scolaire, approuvé par la commission médico-psycho-pédagogique nationale, un enfant peut, avec l'accord de la personne ayant la garde, être temporairement placé dans une des classes ou dans un des centres d'observation prévus à l'article 2 de la présente loi.

Lorsque l'intérêt de la formation d'un enfant l'exige, le ministre, après avoir entendu la commission médico-psycho-pédagogique nationale, peut autoriser cet enfant à recevoir l'éducation et les soins appropriés au-delà du terme de la scolarité obligatoire. En ce cas, les dispositions de l'article 8 ci-dessus continuent à être applicables. »

6. L'article 12 est modifié comme suit:

« Les demandes visant le transfert d'un enfant de l'éducation différenciée à l'enseignement fondamental sont adressées par la personne ayant la garde de l'enfant à la commission d'inclusion scolaire concernée au moins deux mois avant la rentrée des cours. La commission transmet cette information à la commission médico-psycho-pédagogique nationale et au ministre en y joignant son avis.

Les transferts se font par décision du ministre. »

7. Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit:

« Les communautés ou associations doivent se conformer aux dispositions de la loi du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé.

Par dérogation, les attributions confiées par la loi portant organisation de l'enseignement fondamental aux autorités communales sont, pour l'éducation différenciée, de la compétence du ministre. »

Art. 78. Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
- l'article 4 de la loi du 9 août 1921 portant révision des traitements des fonctionnaires et complétant la loi du 28 décembre 1920, portant allocation d'une indemnité de vie chère supplémentaire;
- le titre III, chapitre 1^{er}, de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- la loi du 18 août 1973 ayant pour objet la formation et le classement du personnel de l'éducation préscolaire;

- les articles 28 et 33 de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs, b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques, c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Art. 79. Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements grand-ducaux existants, pris en exécution de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 80. La présente loi entre en vigueur au début de l'année scolaire 2009-2010.